



Bureau des radiocommunications (BR)

Lettre circulaire
CR/365

23 mai 2014

Aux Administrations des Etats Membres de l'UIT

Sujet: Procès-verbal de la 65ème réunion du Comité du Règlement des radiocommunications

En application des dispositions du numéro 13.18 du Règlement des radiocommunications et conformément au § 1.10 de la Partie C des Règles de procédure, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le procès-verbal approuvé de la 65ème réunion du Comité du Règlement des radiocommunications (17 – 21 mars 2014).

Ce procès-verbal a été approuvé par les membres du Comité du Règlement des radiocommunications par voie électronique et est mis à disposition sur les pages web du site de l'UIT consacrées au RRB.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'FRANÇOIS RANCY', is positioned above the printed name and title.

François Rancy
Directeur

Annexe: Procès-verbal de la 65ème réunion du Comité du Règlement des radiocommunications

Distribution:

- Administrations des Etats Membres de l'UIT
- Membres du Comité du Règlement des radiocommunications

PROCÈS-VERBAL*
DE LA
65ème RÉUNION DU COMITÉ DU RÈGLEMENT
DES RADIOCOMMUNICATIONS
17-21 mars 2014

Présents:

Membres du RRB

M. S.K. KIBE, Président
M. M. ŽILINSKAS, Vice-Président
M. M. BESSI; M. A.R. EBADI; M. P.K. GARG; M. Y. ITO;
M. S. KOFFI; M. A. MAGENTA; M. B. NURMATOV;
M. V. STRELETS; M. R.L. TERÁN

Secrétaire exécutif du RRB

M. F. RANCY, Directeur du BR

Procès-verbalistes

M. T. ELDRIDGE et M. JOHNSON

Egalement présents:

M. F. LEITE, Directeur adjoint du BR et Chef de l'IAP
M. Y. HENRI, Chef du SSD
M. A. MENDEZ, Chef du TSD
M. B. BA, TSD/TPR
M K. BOGENS, TSD/FMD
M P. HAI, TSD/BCD
Mme V. GLAUDE, SSD/SNP (Chef a.i. du SSD/SNP)
M. A. MATAS, SSD/SPR
M. M. SAKAMOTO, SSD/SNP (Chef a.i. du SSD/SSC)
M. V. TIMOFEEV, Conseiller spécial auprès du Secrétaire général
M. D. BOTHA, SGD
M. A. GUILLOT, Conseiller juridique de l'UIT
Mme K. GOZAL, Assistante administrative

* Le procès-verbal de la réunion rend compte de l'examen détaillé et approfondi, par les membres du Comité, des points qui étaient inscrits à l'ordre du jour de la 65ème réunion du RRB. Les décisions officielles de la 65ème réunion du Comité du Règlement des radiocommunications figurent dans le Document RRB14-1/16.

Sujets traités	Documents
1 Ouverture de la réunion	-
2 Visite du Secrétaire général et du Vice-Secrétaire général	-
3 Contributions tardives	-
4 Rapport du Directeur du BR	RRB14-1/8 + Add.1, RRB14-1/DELAYED/1, RRB14-1/DELAYED/2
5 Coordination du satellite CHINASAT-15 avec le satellite YAHSAT-1A	RRB14-1/1, RRB14-1/2
6 Demande invitant le Comité du Règlement des radiocommunications à prendre une décision concernant le statut des assignations de fréquence du réseau à satellite SIRION dans les bandes de fréquences 1 980-2 000 et 2 170-2 180 MHz conformément au numéro 11.48 du Règlement des radiocommunications	RRB14-1/3, RRB14-1/13, RRB14-1/14, RRB14-1/DELAYED/4
7 Demande de confirmation du Comité du Règlement des radiocommunications concernant la suspension de certains réseaux à satellite conformément au numéro 11.49 du Règlement des radiocommunications	RRB14-1/9
8 Examen des réseaux à satellite EXPRESS-11, STATIONAR-16, LOUTCH-10 et VOLNA-6R	RRB14-1/6, RRB14-1/15
9 Application du numéro 13.6 du Règlement des radiocommunications	RRB14-1/4, RRB14-1/5
10 Transposition de la Règle de procédure en vigueur concernant la forme utilisée pour la soumission des renseignements au titre des Résolutions 552 (CMR-12) et 553 (CMR-12)	RRB14-1/10
11 Demande invitant le Comité du Règlement des radiocommunications à prendre une décision concernant la date de réception de la soumission du réseau à satellite NICASAT-1-30B	RRB14-1/11, RRB14/DELAYED/3
12 Demande invitant le Comité du Règlement des radiocommunications à prendre une décision concernant la date de réception de la soumission du réseau à satellite LSTAR-126E-30B	RRB14-1/12
13 Application des numéros 9.48 et 9.49 suite à des demandes d'assistance formulées conformément au numéro 9.46 ou 9.60	RRB14-1/7
14 Rapport du Groupe de travail chargé d'examiner les Règles de procédure	RRB12-1/4(Rév.9)
15 Projet de Règle de procédure révisée relative au numéro 11.44B	RRB14-1/INFO/1
16 Participation du RRB à la Conférence de plénipotentiaires de 2014 (PP-14) et au Séminaire mondial des radiocommunications de 2014 (WRS-14)	-
17 Groupes de travail du Comité	-
18 Dates des autres réunions de 2014 et dates indicatives des réunions de 2015	-
19 Approbation du résumé des décisions (Document RRB14-1/16)	RRB14-1/16
20 Clôture de la réunion	-

1 Ouverture de la réunion

1.1 Le **Président** ouvre la réunion à 14 heures le lundi 17 mars 2014 et souhaite la bienvenue aux participants à Genève.

1.2 Le **Directeur** souhaite lui aussi la bienvenue aux participants et assure les membres que, comme à l'accoutumée, le Bureau fournira au Comité tout l'appui dont il a besoin dans ses travaux.

2 Visite du Secrétaire général et du Vice-Secrétaire général

2.1 Au cours d'une brève visite rendue à la réunion, le **Secrétaire général** exprime sa reconnaissance et remercie le Comité pour le travail qu'il accomplit, tout en soulignant que la visibilité et le rôle du Comité n'ont cessé de prendre de l'importance au cours de ses deux mandats en tant que Secrétaire Général. La contribution du Comité aux bons résultats obtenus par l'UIT dans son ensemble est reconnue par la communauté internationale tout entière et le Secrétaire général exhorte le Comité à poursuivre de la même manière, à terme, l'excellent travail qu'il effectue, sachant qu'il pourra toujours compter sur l'appui plein et entier du secrétariat. Les cinq fonctionnaires élus ont toujours très bien travaillé ensemble, en s'appuyant sur la structure fédérale de l'Union qui fonctionne si bien. Le Secrétaire général s'est toujours félicité de collaborer avec le Directeur du BR et est heureux de pouvoir dire que les travaux menés par l'UIT-R n'ont jamais été remis en question.

2.2 Le **Vice-Secrétaire général** souhaite lui aussi faire écho aux propos du Secrétaire général, avec lequel il a travaillé en étroite collaboration au cours des 15 dernières années. En effet, nul n'a jamais contesté les travaux menés par l'UIT-R. Le Vice-Secrétaire général espère revoir les membres du Comité au cours des deux réunions, qu'il doit encore tenir en 2014 et leur souhaite plein succès dans leurs travaux.

2.3 Le **Président** remercie le Secrétaire général et le Vice-Secrétaire général pour leurs propos particulièrement encourageants et déclare qu'il constate avec satisfaction que les travaux du Comité sont très appréciés par l'UIT et la communauté internationale dans son ensemble.

2.4 **M. Magenta** remercie le Secrétaire général et le Vice-Secrétaire général pour l'appui sans faille qu'ils apportent au Comité et à ses travaux. Il attend avec intérêt de poursuivre la collaboration et l'interaction avec eux dans les années à venir, quelle que soit la forme que prennent cette collaboration et cette interaction.

3 Contributions tardives

3.1 Le **Président** attire l'attention sur les contributions tardives suivantes soumises à la réunion actuelle:

- RRB14-1/DELAYED/1 et RRB14-1/DELAYED/2: lettres de la Suisse et de la Croatie, concernant respectivement les brouillages causés par des stations italiennes aux stations de pays voisins.
- RRB14-1/DELAYED/3: lettre de l'Administration du Nicaragua concernant le réseau à satellite NICASAT-1-30B.
- RRB14-1/DELAYED/4: lettre de l'Administration de Papouasie-Nouvelle-Guinée concernant le réseau à satellite SIRION.

3.2 Le Comité **décide**, conformément à la pratique établie, d'examiner les contributions tardives ci-dessus au titre des points de l'ordre du jour auxquels elles se rapportent.

4 Rapport du Directeur du BR (Documents RRB14-1/8 et Addendum 1, RRB14-1/DELAYED/1 et RRB14-1/DELAYED/2)

4.1 Le **Directeur** présente son rapport (Document RRB14-1/8) et attire l'attention sur l'Annexe 1, qui énumère les mesures prises par le Bureau en application des décisions de la réunion précédente. Il fait observer que l'Addendum 1 du Document RRB14-1/8 contient une feuille de route soumise par l'Italie concernant les mesures prises par ce pays pour résoudre les problèmes de brouillages avec les pays voisins.

4.2 Le **Chef du SSD** présente les parties du rapport du Directeur consacrées aux systèmes à satellites et se réfère en premier lieu au § 2 et à l'Annexe 3, qui rendent compte de la situation concernant le traitement des fiches de notification relatives aux systèmes à satellites, pour lesquelles des données concernant le mois de février 2014 sont également fournies aux participants à la réunion.

4.3 Pour ce qui est du § 3 du rapport du Directeur, qui traite de la mise en oeuvre du recouvrement des coûts pour le traitement des fiches de notification des réseaux à satellite (retards de paiement), on trouve dans l'Annexe 4 une liste des fiches de notification de réseaux à satellite pour lesquels le paiement des droits a été reçu après la date d'échéance, mais avant la réunion consacrée à la BR IFIC qui les aurait annulées, et que le Bureau continue de prendre en compte. Aucune fiche de notification n'a été supprimée pour défaut de paiement des factures pendant la période considérée.

4.4 Des statistiques sur la mise en oeuvre de diverses dispositions du Règlement des radiocommunications, qui concernent principalement la suppression de demandes de coordination, sont données au § 5 du rapport.

4.5 Comme indiqué au § 6 du rapport, en réponse à des demandes récentes soumises par des administrations, le Bureau a défini une nouvelle classe de station pour le Tableau 3 dans la Préface à la BR IFIC (services spatiaux), afin d'établir une distinction entre les liaisons avec des stations terrestres en mouvement du service fixe par satellite dans les bandes énumérées au numéro 5.526 et les autres liaisons dans les renseignements pour la publication anticipée (API), les demandes de coordination au titre du numéro 9.7 et les renseignements de notification à fournir au titre de l'Article 11. Le Bureau a publié, le 14 février 2014, la Lettre circulaire CR/358, qui fournit tous les renseignements pertinents sur cette nouvelle classe de station.

4.6 Le § 7 du rapport indique selon quelles modalités le Bureau, à l'issue de tests concluants et en plus du format DVD-ROM, propose à présent aux administrations et à tous les autres utilisateurs une distribution sécurisée sur le web de la BR IFIC (services spatiaux), dans un format de fichier d'image ISO compressé.

4.7 **M. Garg** et le **Président** félicitent le Directeur et le Bureau pour tous les efforts qu'ils ont déployés et pour le travail qu'ils ont accompli dans les délais prescrits.

4.8 Le **Directeur**, en réponse à une question de **M. Strelets**, confirme que le nouveau système de distribution sur le web est accessible à tous ceux qui reçoivent actuellement la BR IFIC, y compris les membres du Comité.

4.9 Le **Chef du TSD** présente les parties du rapport du Directeur consacrées aux systèmes de Terre et appelle l'attention des membres sur l'Annexe 2, qui donne des renseignements sur le traitement des fiches de notification relatives aux services de Terre. Ainsi qu'il ressort du Tableau 3.1, la plupart des notifications reçues au titre de procédures de modification du Plan ont été présentées en vertu des Accords régionaux GE84 et GE06, très peu de notifications ayant été soumises au titre des autres Accords. La même tendance a été observée en 2013. Les données indiquées au § 4 de l'Annexe 2 du rapport concernent les nouvelles fiches de notification reçues pour les services de radiodiffusion et les services autres que le service de radiodiffusion; il apparaît

qu'un très grand nombre de fiches de notification de cette deuxième catégorie, pour lesquelles plus de 100 000 assignations ont été examinées pendant la période comprise entre le 1er octobre 2013 et le 31 janvier 2014, ont été présentées. Il semble que le système fonctionne bien et que les délais soient respectés.

4.10 En ce qui concerne le § 4 du rapport, le Bureau a reçu 234 communications concernant des cas de brouillages préjudiciables et des rapports sur des infractions au Règlement des radiocommunications (services spatiaux et services de Terre) entre le 1er octobre 2013 et le 31 janvier 2014. Les Tableaux 1-1 à 1-4 donnent des statistiques sur le nombre de communications reçues concernant les brouillages préjudiciables, sur les cas de brouillages préjudiciables concernant les services de Terre, sur les cas de brouillages préjudiciables concernant les services spatiaux et sur les rapports relatifs à des infractions au Règlement des radiocommunications. Pour ce qui est des cas particuliers, le § 4.2.1 traite des Etats-Unis et de Cuba, le § 4.2.2 concerne l'Italie et les pays voisins et le § 4.2.3 porte sur la République de Corée et la République populaire démocratique de Corée.

4.11 S'agissant des brouillages préjudiciables causés au service de radiodiffusion (sonore et télévisuelle) cubain dans les bandes d'ondes métriques et décimétriques, aucun cas de brouillage préjudiciable concernant les Administrations de Cuba et des Etats-Unis n'a été signalé depuis mai 2013. Cependant, rien n'indique encore que cette affaire peut être considérée comme classée.

4.12 Pour ce qui est des brouillages préjudiciables causés au service de radiodiffusion télévisuelle en ondes métriques de l'Administration de la République populaire démocratique de Corée, aucun cas de brouillage préjudiciable concernant les Administrations de la République de Corée et de la République populaire démocratique de Corée n'a été signalé depuis août 2013. Cependant, rien n'indique que cette affaire peut être considérée comme classée.

4.13 Le **Président** déclare qu'il conviendrait de demander au Bureau de continuer de suivre la situation concernant les brouillages causés à Cuba et à la République populaire démocratique de Corée et de présenter un rapport à la prochaine réunion du Comité.

4.14 Il en est ainsi **décidé**.

4.15 S'agissant des brouillages préjudiciables causés à des stations de radiodiffusion en ondes métriques/décimétriques entre l'Italie et les pays voisins, le **Chef du TSD** indique que, le 20 décembre 2013, le Bureau a communiqué les conclusions pertinentes de la 64ème réunion du Comité ainsi que les extraits correspondants de la feuille de route soumise par l'Administration italienne aux Administrations de la France, de la Croatie, de Malte, de la Slovénie et de la Suisse. Les informations figurant dans les réponses fournies par les Administrations de France, de la Croatie, de Malte et de la Slovénie sont résumées au § 4.2.2 et indiquent que si certains cas de brouillages ont été résolus, beaucoup d'autres n'ont toujours pas été réglés. L'Addendum 1 du Document RRB14-1/8 contient la feuille de route actualisée soumise par l'Administration italienne, qui dresse une liste détaillée de chacun de ces cas et donne des indications plus générales dans le paragraphe intitulé «Considérations finales». Les mesures adoptées sont fondées sur le Décret-loi de septembre 2013, qui deviendra en 2014 une loi. Conformément aux «Considérations finales» de la feuille de route, il est prévu que le processus de libération du spectre soit achevé le 31 décembre 2014. Les mesures envisagées prévoient la possibilité d'utiliser provisoirement les fréquences ainsi libérées jusqu'à l'application pleine et entière de la nouvelle législation. La loi propose des mesures d'indemnisation financières des radiodiffuseurs qui accepteront volontairement de libérer les fréquences occasionnant des brouillages aux services des pays voisins. Ces mesures financières doivent encore être définies et il est prévu d'édicter prochainement une réglementation, dans le but de définir les conditions et modalités régissant l'assignation des fréquences concernées. Il est indiqué dans le paragraphe «Considérations finales» qu'AGCOM a promulgué une décision, en vue d'engager les procédures qui permettront d'exclure du Plan relatif à la télévision numérique de Terre les fréquences, reconnues au niveau international et utilisées par les Administrations des

pays voisins, qui sont à l'origine de problèmes de brouillages; AGCOM s'apprête à examiner la procédure avec le Ministère, en vue de définir les mesures à prendre sur la base de la législation. Le Chef du TSD souligne que c'est la première fois que l'Administration italienne fournit des renseignements aussi précis sur les mesures qu'elle envisage de prendre. Toutefois, bien que les mesures prévues concernent la télévision, les choses sont beaucoup moins claires s'agissant de la manière dont les cas de brouillages seront résolus pour la radiodiffusion sonore.

4.16 Dans une contribution tardive (RRB14-1/DELAYED/1), l'Administration suisse fait valoir que les solutions proposées dans la feuille de route sont trop vagues pour que les brouillages puissent être supprimés dans un délai raisonnable et que le délai fixé, à savoir fin 2014, est trop long. En conséquence, l'Administration suisse recherchera des solutions par voie bilatérale et accueillera favorablement à cet égard l'assistance du Bureau. Dans une autre contribution tardive (RRB14-1/DELAYED/2), l'Administration de la Croatie se déclare préoccupée par un appel d'offres publié au Journal officiel de l'Italie concernant trois multiplexes de télévision numérique et fait observer que trois des canaux concernés ont été attribués à la Croatie conformément à l'Accord régional GE06. L'Italie n'a pas coordonné les droits d'utilisation de ces canaux avec la Croatie, de sorte que les brouillages seront sans doute causés. Enfin, le Bureau a reçu, le 14 mars 2014, copie d'une lettre dans laquelle l'Administration italienne répond à la lettre de l'Administration de la Croatie concernant la mise aux enchères des fréquences du service de télévision. Il est indiqué dans cette lettre que l'Italie à l'intention de prendre des mesures pour veiller à ce que l'utilisation des fréquences qui doivent être mises aux enchères ne donne pas lieu à des cas de brouillages.

4.17 Pour conclure, le **Chef du TSD** fait observer que l'Administration italienne a élaboré un plan national de fréquences pour le service de radiodiffusion télévisuelle, qui comprend des canaux n'ayant pas été attribués à ce pays conformément à l'Accord régional GE06.

4.18 Le **Directeur** ajoute qu'après avoir reçu la contribution tardive de la Croatie il y a 10 jours, il s'est mis en rapport par téléphone avec l'Administration italienne. Celle-ci l'a assuré que tout serait mis en oeuvre pour éviter que des brouillages ne soient causés et pour résoudre les cas dans lesquels des brouillages étaient occasionnés. L'Administration italienne l'avait informé qu'il serait tenu compte de la nécessité de protéger les fréquences assignées à d'autres pays et que le plan d'AGCOM prévoyait d'imposer des restrictions aux émetteurs. Toutefois, le plan de fréquences n'a pas été divulgué et il convient de poursuivre le dialogue, si l'Italie en convient, en vue de procéder à un examen technique du plan. Il s'agit essentiellement de savoir comment il est possible d'utiliser des fréquences qui ont été considérées comme incompatibles lorsque l'Accord régional GE06 a été négocié. Il est à espérer que l'Italie prendra les mesures nécessaires pour rassurer les pays concernés, compte tenu notamment de la procédure de mise aux enchères.

4.19 **M. Žilinskas** se félicite de constater qu'après si longtemps, l'Italie prend enfin des mesures juridiques. Cependant, des brouillages continuent d'être causés dans certains canaux et il est préoccupant de voir qu'aucune mesure concrète ne semble être envisagée en ce qui concerne la radiodiffusion sonore. En conséquence, il conviendrait de continuer d'exercer des pressions, en vue notamment de l'adoption des mêmes mesures juridiques pour la radiodiffusion sonore que pour la radiodiffusion télévisuelle. L'annonce de la procédure de mise aux enchères a été une surprise et risque de saper les progrès annoncés, ce qui rend d'autant plus nécessaire de prier instamment l'Administration italienne de faire en sorte que la législation adoptée soit conforme à ses obligations internationales concernant le droit des pays voisins de ne pas subir de brouillages.

4.20 **M. Bessi** accueille favorablement les mesures prises actuellement par les différentes Administrations concernées pour résoudre le problème. Les renseignements soumis par l'Administration croate dans sa contribution tardive concernant la mise aux enchères de canaux, dont certains ont été assignés à la Croatie, voire à d'autres pays voisins, sont contraires aux renseignements qu'a fournis AGCOM concernant les mesures envisagées pour éviter l'utilisation de fréquences à l'origine de brouillages dans les pays voisins. Il conviendrait de demander à

l'Administration italienne de mettre à disposition son plan de fréquences, afin que le Bureau puisse s'assurer que l'utilisation des canaux concernés bénéficie d'une protection pour les pays voisins.

4.21 **M. Ito** souligne que les difficultés subsistent depuis de nombreuses années et que le problème semble s'aggraver chaque fois qu'il est examiné. L'annonce de la procédure de mise aux enchères a été une surprise et sape le concept de l'Accord régional GE06. Il faut espérer que l'Administration italienne prendra les choses très au sérieux et s'efforcera de parvenir à un accord avec les Administrations des pays voisins. L'orateur fait observer que la première phrase du paragraphe «Considérations finales», dans la feuille de route reproduite dans l'Addendum 1 du Document RRB14-1/8, bien qu'elle occupe une place centrale dans le document, n'est absolument pas claire. L'Administration italienne devrait fournir des renseignements détaillés pour clarifier les choses. Il est à espérer que les problèmes seront résolus dans les plus brefs délais, conformément à l'Accord régional GE06.

4.22 Le **Directeur** déclare qu'il existe néanmoins un certain nombre de faits nouveaux positifs, en particulier la mention de la nouvelle législation et les efforts actuellement entrepris pour résoudre les cas de brouillages. Cependant, il semble que la procédure de mise aux enchères dont il est fait mention constitue une mesure rétrograde. Il faut examiner de manière détaillée le plan d'AGCOM, afin de déterminer si les nouvelles assignations de fréquence qui ne sont pas assignées à l'Italie conformément à l'Accord régional GE06 causeront des brouillages. Le **Directeur** propose d'envoyer une équipe du BR à Rome, pour essayer d'examiner de manière approfondie cette situation très complexe.

4.23 **M. Strelets** pense lui aussi que la feuille de route fournie par l'Italie est articulée autour des «Considérations finales», qui sont cependant loin d'être claires. Bien que des dispositions législatives prévoyant l'adoption de mesures – notamment des mesures d'indemnisation – pour libérer les fréquences à l'origine de brouillages dans les pays voisins aient été adoptées, il faut encore déterminer cette indemnisation. De plus, la mise aux enchères dont fait état l'Administration de la Croatie, qui porte sur des fréquences n'ayant fait l'objet d'aucune coordination au niveau international, pose un ensemble de nouveaux problèmes qui ne feront qu'aggraver la situation. Il sera certes peut-être plus facile de collaborer avec un nouveau gouvernement, mais les mesures qui doivent être adoptées pour améliorer la situation manquent toujours de clarté. La proposition du Directeur visant à offrir une assistance directe à l'Administration italienne est très constructive.

4.24 Le **Chef du TSD** fait observer que la toute dernière lettre envoyée par l'Administration italienne indique clairement que le processus d'assignation de fréquence fera l'objet de modifications afin d'éviter les brouillages. L'Italie fait valoir que son plan national de fréquences respecte le principe selon lequel aucun brouillage ne doit être causé et qu'en cas de brouillage, un accord sera trouvé avec les pays concernés. Si l'on veut trouver une solution au problème, il faut mettre l'accent d'une part, sur la nécessité de résoudre les problèmes spécifiques de brouillages et, d'autre part, sur la nécessité de veiller à ce que l'Italie agisse conformément à l'Accord régional GE06 et au Règlement des radiocommunications.

4.25 Le Comité **décide** de formuler les conclusions suivantes:

«S'agissant des brouillages préjudiciables causés par l'Italie aux services de radiodiffusion sonore et télévisuelle des pays voisins (§ 4.2.2 du rapport du Directeur), le Comité a analysé la feuille de route communiquée par l'Italie dans l'Addendum 1 au Document RRB14-1/8, en tenant compte des renseignements complémentaires fournis dans les contributions tardives présentées respectivement par les Administrations de la Suisse et de la Croatie dans les Documents RRB14-1/DELAYED/1 et RRB14-1/DELAYED/2.

Le Comité a reconnu que certaines mesures concrètes avaient été prises par l'Administration italienne pour résoudre les cas de brouillages préjudiciables signalés et éviter que d'autres cas ne se produisent à l'avenir.

Cependant, le Comité a exprimé des préoccupations au sujet des efforts entrepris par l'Administration italienne pour régler les problèmes en suspens dans un délai raisonnable.

Le Comité a noté avec préoccupation que:

- l'Italie propose de mettre aux enchères des canaux de fréquence de télévision, en vue de les utiliser à des fins qui ne sont pas conformes au Plan GE06;
- la version actuelle de la feuille de route communiquée par l'Italie ne porte que sur quelques cas de brouillages et fait état, pour les résoudre, de «Considérations finales» qui ne sont pas suffisamment explicites;
- la situation concernant le service de radiodiffusion sonore MF doit également être examinée d'urgence par l'Italie pour les canaux qui ne sont pas utilisés conformément à l'Accord régional GE84.

Le Comité a chargé le Directeur d'examiner la question avec l'Administration italienne, en envoyant des fonctionnaires du BR auprès de cette Administration afin d'appeler l'attention de cette dernière sur le fait qu'elle devrait résoudre le plus rapidement possible les problèmes de brouillages causés au service de radiodiffusion des pays voisins, sur la base des dispositions du Règlement des radiocommunications et des Accords régionaux GE06 et GE84.»

4.26 Il est pris note du rapport du Directeur (Document RRB14-1/8).

5 Coordination du satellite CHINASAT-15 avec le satellite YAHSAT-1A (Documents RRB14-1/1 et RRB14-1/2)

5.1 Le **Chef du SSD** appelle l'attention des participants sur les Documents RRB14-1/1 et RRB14-1/2, qui contiennent respectivement des lettres des Administrations de la Chine et des Emirats arabes unis, soumises en tant que contributions tardives à la 64^{ème} réunion du Comité, qui ont en conséquence été inscrites à l'ordre du jour de la réunion actuelle, conformément aux méthodes de travail du Comité décrites dans la Partie C des Règles de procédure. A propos du Document RRB14-1/1, le **Chef du SSD** souligne que la lettre de la Chine datée du 15 novembre 2013 contient deux éléments: d'une part, une demande d'assistance au titre du numéro 13.3 du Règlement des radiocommunications, en vue tout particulièrement de faire progresser la coordination entre les réseaux à satellite de la Chine à 51,5° E et les réseaux des Emirats arabes unis à 52,5° E, et d'autre part, une demande d'éclaircissements, exposée dans l'annexe de cette lettre, concernant certains éléments des résumés des décisions et des procès-verbaux des 62^{ème} et 63^{ème} réunions du Comité.

5.2 Pour ce qui est de la coordination entre les réseaux à 51,5° E et 52,5° E, conformément au numéro 13.3, le Bureau a organisé, le 11 février 2014, une réunion de coordination entre les deux Administrations et les opérateurs des deux réseaux. Les deux parties admettent que le problème qui doit encore être résolu tient essentiellement au fait qu'il existe des difficultés de partage pour deux répéteurs dans la bande C et qu'une autre réunion de coordination, en présence de hauts dirigeants des deux opérateurs de satellites, aura lieu en avril 2014 pour poursuivre l'examen de la question. S'agissant des éclaircissements demandés au sujet des décisions et des procès-verbaux du Comité à ses 62^{ème} et 63^{ème} réunions, qui concernent plus particulièrement le satellite EMARSAT-1G, le Chef du SSD considère que la demande s'adresse plus au Comité qu'au Bureau. Le Chef du SSD présente ensuite le Document RRB14-1/2, dans lequel les Emirats arabes unis répondent aux points soulevés dans la lettre de la Chine en date du 15 novembre 2013.

5.3 **M. Ebadi** fait remarquer que la Chine a demandé l'assistance du Bureau conformément au numéro 13.3, qui fait mention «des cas signalés de présomption de contravention au Règlement des radiocommunications ou de non-observation de celui-ci». Il demande en quoi il pourrait y avoir «non-observation» du Règlement des radiocommunications dans le cas considéré.

5.4 Le **Chef du SSD** souligne que le Bureau a donné suite à la demande d'assistance de la Chine au titre du numéro 13.3 concernant les difficultés rencontrées dans la coordination des réseaux à satellite de la Chine à 51,5° E et de ceux des Emirats arabes unis à 52,5° E. Le Bureau ne souhaitait nullement remettre en question les décisions prises par le Comité à propos du statut réglementaire des réseaux à satellite concernés. En conséquence, le Bureau n'a pas examiné la question de la non-observation du Règlement des radiocommunications, sauf en ce qui concerne l'obligation d'assurer une coordination.

5.5 **M. Garg** rappelle que les communications soumises par la Chine au Comité, telles qu'elles ont été examinées lors des 62ème et 63ème réunions, portaient essentiellement sur la mise en service et la poursuite de l'utilisation des assignations de fréquence du réseau à satellite EMARSAT-1G. Les allégations de la Chine ont pleinement été prises en considération par le Bureau, et par les Emirats arabes unis, qui ont fait savoir que le satellite concerné était utilisé pour des communications gouvernementales et pendant certaines périodes et qui n'avaient pas fourni de plus amples précisions, conformément à l'article 48 de la Constitution. Le Comité a pris ses décisions sur la base de ces éléments. Bien qu'il soit possible que les vues exprimées et les arguments avancés lors des 62ème et 63ème réunions du Comité ne soient pas parfaitement clairs pour l'Administration chinoise, l'orateur n'y voit aucune ambiguïté et considère en conséquence qu'il n'y a aucune raison pour que le Comité réexamine la décision qu'il a prise au cours de ces deux réunions. Comme toujours, le Bureau se tient prêt à continuer d'offrir son assistance pour résoudre les problèmes de coordination.

5.6 **M. Bessi** souscrit aux observations de M. Garg. En outre, à sa connaissance, le Bureau n'a identifié aucun cas de non-observation du Règlement des radiocommunications et n'élaborera en conséquence aucun rapport contenant des projets de recommandations à l'intention des administrations, conformément au numéro 13.3. L'orateur considère que l'affaire concerne une demande d'assistance aux fins de la coordination, pour laquelle le seul élément nouveau à signaler est que des progrès encourageants ont été accomplis en vue d'assurer une coordination, de sorte qu'il ne voit pas pourquoi le Comité reviendrait sur ses décisions antérieures relatives aux systèmes. Le Comité devrait exhorter les administrations concernées à poursuivre les efforts entrepris. L'orateur estime qu'il n'est pas nécessaire pour le moment que le Comité réponde aux questions de la Chine concernant les décisions du Comité (annexe de la lettre de la Chine), étant donné que le Comité a déjà longuement examiné cette question et qu'il n'existe aucun élément nouveau.

5.7 **M. Strelets** se félicite des progrès accomplis en vue de résoudre les problèmes entre la Chine et les Emirats arabes unis. S'agissant des éclaircissements demandés par la Chine dans l'annexe de sa lettre, l'orateur rappelle que le Comité avait tout d'abord considéré la lettre de la Chine comme une contribution tardive à la 64ème réunion, et qu'à cette époque, M. Bessi avait suggéré qu'il pourrait être utile de demander à la Chine de préciser ce qu'elle demandait exactement au Comité (§ 2.5 du Document RRB13-3/8 – Procès-verbal de la 64ème réunion du Comité). La Chine attend-elle du Comité qu'il réponde à ses demandes de précisions? Ou les réponses fournies par les Emirats arabes unis dans le Document RRB14-1/2 sont-elles suffisantes? L'orateur pense, comme les orateurs précédents, que le Comité a étudié la question de manière suffisamment détaillée et que rien ne justifie qu'il réexamine les décisions qu'il a déjà prises.

5.8 Le **Chef du SSD** souligne à nouveau que, lorsqu'il a répondu à la demande de la Chine, le Bureau s'est contenté de mettre en oeuvre le numéro 13.3, en vue de fournir une assistance en ce qui concerne la coordination et de veiller au respect des prescriptions en matière de coordination. S'agissant du non-respect du Règlement des radiocommunications, le Bureau considère que le Comité a examiné la question du statut des réseaux de la Chine et des Emirats arabes unis lors de ses 62ème et 63ème réunions et qu'il n'est pas demandé au Bureau d'intervenir d'une quelconque manière à cet égard. Le Bureau a informé les deux Administrations en conséquence. Les différentes questions soulevées par la Chine concernent toutes les décisions prises par le Comité au cours de ses 62ème et 63ème réunions. Si le Bureau constate, lorsqu'il s'efforce de faire progresser la

coordination conformément à la demande de la Chine, que le Règlement des radiocommunications n'est pas respecté, il soumettra de toute évidence un rapport sur la question. Dans le cas contraire, il se contentera de rendre compte des progrès accomplis par la Chine et les Emirats arabes unis en ce qui concerne la coordination

5.9 **M. Ebadi** salue les efforts déployés par le Bureau pour réunir les Administrations de la Chine et des Emirats arabes unis, afin qu'elles mènent des négociations, ainsi que des progrès accomplis en la matière. Le principal problème auquel est confronté le Comité est de savoir si dans les questions qu'elle soulève, la Chine demande au Bureau «d'élaborer, pour examen par le Comité, un rapport contenant des projets de recommandations à l'intention des Administrations concernées». Si la Chine ne formule pas une telle demande, le Comité devrait considérer qu'il n'existe aucun élément nouveau et formuler les mêmes décisions que celles qu'il a prises précédemment en la matière.

5.10 Le **Directeur** note que les lettres de la Chine et des Emirats arabes unis ont été soumises il y a un certain temps et qu'il semble que les questions soulevées par la Chine ne soient plus d'actualité en raison de l'évolution de la situation. Il ne semble pas très logique que le Comité examine ces questions à présent. Dans la mesure où les commentaires de la Chine appellent un examen détaillé plus général, il vaudrait mieux les traiter dans d'autres instances, éventuellement pendant la CMR. **M. Koffi** partage cet avis.

5.11 **M. Ito** est du même avis que les orateurs précédents et souligne que les décisions prises par le Comité avaient un fondement solide dans le Règlement des radiocommunications. Il rappelle que l'affaire doit son origine à une demande présentée par les Emirats arabes unis en vue de résoudre les problèmes de brouillages causés par un système chinois. Ce problème a été résolu. Par la suite, les choses ont évolué, puisque la Chine a demandé des éclaircissements sur le statut du réseau EMARSAT-1G, qui est un système de première génération. Le satellite YAHSAT-1A ayant été jugé légitime, le réseau EMARSAT-1G a lui aussi été jugé légitime et aucune demande n'a été reçue en ce qui concerne l'un ou l'autre système. En 2013, la Chine a exprimé des doutes quant au statut du satellite, mais à l'issue de débats prolongés, il a été estimé qu'une nouvelle étape avait été franchie avec la publication de la Lettre circulaire CR/301, que, pour l'essentiel, la situation ainsi établie et reconnue en ce qui concerne les fiches de notification était légitime et qu'il n'y avait en conséquence aucune raison de réexaminer le statut des satellites de première génération. Si des problèmes se posent, il est à espérer que les administrations concernées les régleront en s'appuyant sur les principes appliqués de longue date par l'UIT, à savoir l'entraide et la confiance. Sur cette base, le Comité devrait clore les débats.

5.12 **M. Magenta** s'associe aux observations formulées par M. Ito et le Directeur. Si d'autres problèmes sérieux se posent, la question pourra être soumise à la conférence.

5.13 **M. Strelets** partage l'avis des orateurs précédents. Il souligne également que la demande formulée par l'Administration des Emirats arabes unis afin que «le Comité charge le Bureau de recommander à l'Administration chinoise de charger son opérateur de suspendre la construction du satellite CHINASAT 15...» est très inhabituelle et ne relève pas de la compétence du Comité.

5.14 **M. Žilinskas** souscrit aux vues de tous les orateurs précédents.

5.15 Le **Président** propose que le Comité formule les conclusions suivantes sur la question:

«Le Comité a minutieusement examiné les Documents RRB14-1/1 et RRB14-1/2. Compte tenu des décisions des 62ème et 63ème réunions du Comité, et étant donné qu'une réunion a eu lieu entre les Administrations de la Chine et des Emirats arabes unis en février 2014, avec l'assistance du BR, et que la prochaine réunion doit avoir lieu en avril 2014 en Chine, le Comité a invité ces deux Administrations à poursuivre leurs efforts en vue de trouver une solution mutuellement satisfaisante.»

5.16 Il en est ainsi **décidé**.

6 Demande invitant le Comité du Règlement des radiocommunications à prendre une décision concernant le statut des assignations de fréquence du réseau à satellite SIRION dans les bandes de fréquences 1 980-2 000 et 2 170-2 180 MHz conformément au numéro 11.48 du Règlement des radiocommunications (Documents RRB14-1/3, RRB14-1/13, RRB14-1/14 et RRB14-1/DELAYED/4)

6.1 **M. Matas (SSD/SPR)** présente le Document RRB14-1/3 et indique que le Bureau a reçu de l'Administration australienne, le 26 février 2013, une communication au titre de la Résolution 49 (Rév.CMR-12) l'informant que le satellite ICO-F2 avait été utilisé pour mettre en service, le 25 février 2013, les assignations de fréquence du réseau à satellite SIRION dans les bandes 1 980-2 000 et 2 170-2 180 MHz. Les 12 et 13 septembre et le 18 octobre 2013, l'Administration de Papouasie-Nouvelle-Guinée avait communiqué au Bureau des renseignements au titre de la Résolution 49 pour l'informer que ce même satellite ICO-F2 avait été utilisé pour mettre en service, le 1er septembre 2013, les assignations de fréquence du réseau à satellite OMNISPAC F2 dans les bandes 1 980-2 000 et 2 170-2 180 MHz. Le 27 septembre 2013, l'Administration australienne avait demandé au Bureau de suspendre au titre du numéro 11.49, à compter du 25 mai 2013, les assignations de fréquence du réseau à satellite SIRION dans les bandes 1 980-2 000 et 2 170-2 180 MHz. Le 25 octobre 2013, le Bureau avait informé l'Administration australienne que, d'après l'Administration de Papouasie-Nouvelle-Guinée, le satellite ICO-F2, qui relève de la responsabilité de cette Administration pour l'exploitation des bandes 1 980-2 000 et 2 170-2 180 MHz, et sans qu'aucune objection n'ait été formulée par l'Administration du Royaume-Uni concernant l'utilisation du satellite, avait été utilisé pour mettre en service les assignations de fréquence du réseau à satellite OMNISPAC F2 pour la Papouasie-Nouvelle-Guinée dans les bandes 1 980-2 025 et 2 170-2 200 MHz. En outre, il avait été souligné qu'aucun accord n'avait été conclu avec l'Administration du Royaume-Uni en vue d'autoriser l'Administration australienne à mettre en service les assignations de fréquence du réseau à satellite SIRION avec le satellite ICO-F2. Le Bureau avait également ajouté que, conformément au procès-verbal de la 13ème séance plénière de la CMR-12 (Document CMR12/554) concernant l'utilisation d'un satellite d'une autre Administration, étant donné que l'Administration du Royaume-Uni n'avait pas fait savoir qu'elle n'avait pas d'objection à l'encontre de l'utilisation du réseau à satellite ICO-F2 par l'Administration australienne, le Bureau estimait qu'il n'avait pas d'autre choix que d'engager la procédure d'annulation des assignations de fréquence du réseau à satellite SIRION du Fichier de référence international des fréquences conformément au numéro 11.48 du Règlement des radiocommunications, au motif que ces assignations de fréquence n'avaient pas été mises en service dans le délai réglementaire. Le 29 octobre 2013, l'Administration australienne avait demandé au Bureau de ne pas procéder à la suppression des assignations du système à satellites SIRION et avait fourni, le 3 décembre 2013, des éléments attestant de transmissions effectuées par le satellite ICO-F2 au moyen de la mise en service des assignations de fréquence concernées. Le 11 décembre 2013, le Bureau avait de nouveau demandé la fourniture d'éléments qui permettraient d'établir que l'Administration du Royaume-Uni n'avait pas émis d'objection concernant l'utilisation du satellite ICO-F2, sachant que l'Administration du Royaume-Uni avait adressé une lettre à l'Administration australienne, en date du 4 décembre 2013,

indiquant que le Royaume-Uni ne pouvait donner son accord à l'utilisation du satellite ICO-F2 pour mettre en service le réseau à satellite SIRION. En l'absence de ces renseignements, et eu égard en particulier à l'objection formulée par l'Administration du Royaume-Uni, le Bureau avait fait savoir qu'il avait l'intention d'engager la procédure d'annulation des assignations de fréquence du réseau à satellite SIRION dans les bandes 1 980-2 000 et 2 170-2 180 MHz, conformément au numéro 11.48. Le 17 janvier 2014, l'Administration australienne avait prié le Bureau de soumettre cette question au Comité et d'attendre la décision du Comité à la réunion actuelle avant de prendre des mesures visant à annuler les assignations du réseau SIRION.

6.2 Le Document RRB14-1/13 est une communication soumise par l'Administration australienne, dans laquelle cette Administration expose les motifs pour lesquels elle considère que le procès-verbal de la CMR-12 n'a pas été utilisé correctement par le Bureau pour prendre sa décision d'annuler le réseau SIRION. Le Document RRB14-1/14 est une communication soumise par l'Administration du Royaume-Uni, dans laquelle cette Administration indique que l'Administration australienne n'a pas recherché son accord en vue d'utiliser le satellite ICO-F2 pour mettre en service le réseau SIRION. Enfin, une contribution tardive soumise par l'Administration de Papouasie-Nouvelle-Guinée (RRB14-1/DELAYED/4) contient une lettre indiquant qu'Omnispace n'a pas été en mesure de parvenir à un accord au sujet de la coopération et de l'utilisation du satellite ICO-F2 pour la mise en service du réseau à satellite SIRION.

6.3 Le **Président** présente dans leurs grandes lignes les principaux problèmes qui se posent en ce qui concerne la demande invitant le Comité à prendre une décision. En premier lieu, le Comité doit déterminer si le Bureau a appliqué correctement le Règlement des radiocommunications, eu égard en particulier aux problèmes soulevés par l'Administration australienne concernant l'application de la décision énoncée dans le procès-verbal de la CMR-12. Une deuxième difficulté a trait à l'administration qui est responsable du satellite ICO-F2 et à la question de savoir si le satellite appartient ou non à une entreprise dont le siège se trouve au Royaume-Uni. Il est évident que l'Administration du Royaume-Uni n'est pas responsable des fréquences en bande S qui doivent être utilisées par le réseau à satellite SIRION. Enfin, les délais relatifs à la mise en oeuvre de la décision par la CMR-12 n'ont pas été définis et on ne sait pas très bien, ce que recouvre ce délai, bien qu'un délai de 90 jours soit mentionné dans cette décision.

6.4 **M. Ito** fait observer que si l'Australie a formulé une demande, c'est essentiellement en raison de l'utilisation, par le Bureau, d'une décision énoncée dans le procès-verbal de la CMR-12 en vue d'annuler des assignations de fréquence d'un réseau à satellite. Or, il se peut que l'utilisation du procès-verbal de la CMR de cette manière ne pose pas de problème, étant donné qu'il faut de toute évidence obtenir un accord concernant l'utilisation du satellite. Le cas du réseau à satellite ZOHREH-2 présente un certain nombre de similitudes avec le cas considéré, pour ce qui est de la nécessité d'obtenir l'autorisation de l'administration responsable d'un satellite dans le cas où il est détenu, loué et exploité par des parties différentes. Dans le cas d'espèce, ni l'Administration du Royaume-Uni, ni celle de Papouasie-Nouvelle-Guinée n'ont autorisé l'utilisation des assignations de fréquence concernées avec le satellite ICO-F2. De plus, il est évident qu'il n'a pas été possible de parvenir à un accord commercial concernant l'utilisation du satellite ICO-F2 par le réseau à satellite SIRION. Le numéro 18.1 du Règlement des radiocommunications stipule clairement qu'aucune station d'émission ne peut être exploitée sans une licence délivrée par le gouvernement ou au nom du gouvernement du pays dont relève la station en question. Cette disposition s'applique au cas considéré et la situation est claire: aucune autorisation n'a été obtenue en vue de l'utilisation du réseau à satellite ICO-F2 par le réseau à satellite SIRION.

6.5 **M. Strelets** souligne que la situation est très complexe et confuse s'agissant de l'administration qui est responsable du réseau à satellite ICO-F2 et des assignations de fréquence ainsi que de la question de savoir auprès de quelle administration une autorisation devra être obtenue pour utiliser le satellite sur ces fréquences. Le procès-verbal de la 13^{ème} séance plénière de la CMR-12 dispose qu'une administration peut mettre en service des assignations de fréquence pour l'un de ses réseaux à satellite, en utilisant une station spatiale relevant d'une autre administration ou organisation intergouvernementale, à condition que cette administration ou organisation intergouvernementale, après avoir été informée, ne formule pas d'objection, dans un délai de 90 jours à compter de la date de réception des informations. L'Administration australienne affirme que, compte tenu de la soumission et de la publication des renseignements au titre de la Résolution 49, l'administration responsable a été informée et n'a pas formulé d'objections dans le délai de 90 jours visé dans le procès-verbal. L'orateur considère qu'à cet égard, l'Administration australienne a agi en parfaite conformité avec le Règlement des radiocommunications, le procès-verbal et les Règles de procédure et qu'elle est donc en droit d'utiliser le satellite ICO-F2 pour mettre en service les assignations de fréquence.

6.6 **M. Bessi** note que, conformément à la décision de la CMR-12 telle qu'elle est consignée dans le procès-verbal de sa 13^{ème} séance plénière, l'administration responsable d'une station spatiale doit être informée et donner son accord, ou s'abstenir de formuler des objections dans un délai de 90 jours, si la station doit être utilisée par une autre partie. En conséquence, l'Administration australienne a besoin d'obtenir une autorisation pour pouvoir mettre en service ses fréquences au moyen du satellite ICO-F2. Un problème s'est posé lorsqu'elle a été informée par le Bureau que ces fréquences étaient utilisées par la Papouasie Nouvelle-Guinée. L'Administration australienne n'a pas démontré que les fréquences avaient été mises en service comme il se doit, de sorte que le numéro 11.48 du Règlement des radiocommunications est applicable. De l'avis de l'orateur, la question à l'examen est une question de bon sens, dans la mesure où l'accord du propriétaire d'un satellite doit être obtenu afin qu'une autre partie puisse utiliser ce satellite. Le 3 décembre 2013, l'Administration australienne a demandé l'autorisation de l'Administration du Royaume-Uni, laquelle a formulé des objections dans un délai de 90 jours. En demandant cette autorisation, l'Administration australienne a appliqué la décision figurant dans le procès-verbal de la CMR-12, mais a décidé, lorsque la réponse n'était pas favorable, de contester l'applicabilité du procès-verbal. Le Bureau a agi correctement en n'acceptant pas la demande de suspension des assignations de fréquence formulée par l'Administration australienne.

6.7 **M. Garg** pense lui aussi que la situation est complexe et que tous les aspects doivent être examinés de manière approfondie. Le principe général est énoncé dans le procès-verbal de la CMR-12 et veut qu'une autorisation doit être obtenue, ou qu'aucune objection ne doit être formulée concernant l'utilisation d'un satellite appartenant à une autre administration. Toutefois, en l'espèce, il existe une certaine ambiguïté quant à la propriété du satellite et à l'administration responsable des assignations de fréquence, lorsque celles-ci ont été exploitées pour mettre en service le réseau à satellite SIRION. En conséquence, l'orateur demande au Bureau de clarifier la situation s'agissant de la responsabilité des fréquences de la bande S mises en service pour le réseau à satellite SIRION et de la date à compter de laquelle l'Administration de Papouasie-Nouvelle-Guinée peut être considérée comme responsable des fréquences de la bande S utilisées par le satellite. On pourrait peut-être également demander au Directeur ou au Conseiller juridique de l'UIT, selon le cas, de fournir des éclaircissements quant au statut de la décision reproduite dans le procès-verbal de la CMR-12.

6.8 **M. Ebadi** souligne qu'il ressort de renseignements publiquement accessibles que le satellite ICO-F2 a été lancé en 2001 et que sa durée de vie prévue est de 12 ans. En conséquence, il s'agit de savoir si le satellite est toujours en orbite. Suite à la faillite des propriétaires d'origine du satellite, l'actionnaire majoritaire actuel est basé à Londres et il n'y a donc apparemment aucune ambiguïté quant à l'administration responsable du satellite, à savoir le Royaume-Uni. Pour ce qui est du statut de la décision reproduite dans le procès-verbal de la CMR-12, il faut reconnaître que toutes les

questions ne peuvent pas être expressément traitées dans le Règlement des radiocommunications. L'essentiel est que la décision ait été approuvée par la CMR-12.

6.9 **M. Žilinskas** insiste sur le fait que l'un des principes fondamentaux des droits de la personne est que quiconque souhaite utiliser les biens d'une personne doit demander une autorisation à cet effet. La contribution tardive soumise par l'Administration de Papouasie-Nouvelle-Guinée montre que l'Administration australienne était parfaitement consciente de cette obligation. La décision énoncée dans le procès-verbal de la CMR-12 est explicite sur le délai de réponse de 90 jours. Si l'Administration du Royaume-Uni n'avait pas répondu dans ce délai, la situation serait plus complexe. En conséquence, le Bureau devrait indiquer si une objection éventuelle a été reçue de la part de l'Administration du Royaume-Uni et, dans l'affirmative, à quelle date.

6.10 **M. Koffi** partage l'avis selon lequel le Bureau devrait indiquer si l'Administration du Royaume-Uni a formulé une objection dans un délai de 90 jours après avoir été informée de l'intention de l'Australie d'utiliser le satellite ICO-F2 pour mettre en service des fréquences du réseau SIRION. En outre, il estime lui aussi que la décision figurant dans le procès-verbal a valeur de décision de la CMR, encore qu'il serait utile de connaître l'avis du Conseiller juridique de l'UIT sur la question.

6.11 Le **Chef du SSD**, en réponse aux questions soulevées, indique que le Bureau utilise les décisions figurant dans les procès-verbaux des séances plénières de la CMR comme principes directeurs pour l'application du Règlement des radiocommunications et l'élaboration des Règles de procédure. S'agissant du délai de 90 jours indiqué dans la décision en question, le Bureau estime que la publication d'une soumission au titre de la Résolution 49 ne peut pas être considérée comme informant l'administration concernée. Certaines des communications reproduites dans les documents dont le Comité est saisi, en particulier dans la contribution tardive soumise par l'Administration de Papouasie-Nouvelle-Guinée, montrent que l'Administration australienne connaissait parfaitement l'existence du procès-verbal de la séance plénière sur la location de satellites et que cette administration avait formulé sa demande d'autorisation après la mise en service des fréquences. L'Administration du Royaume-Uni ayant indiqué clairement qu'elle n'avait pas autorisé l'utilisation du satellite pour la mise en service du réseau à satellite SIRION, le Bureau a donc considéré que la mise en service des fréquences n'était pas valable. Le Chef du SSD ajoute que la question de la propriété réelle du réseau à satellite est très complexe. Il est nécessaire d'établir une distinction entre la propriété de satellites par des entreprises ou des institutions financières et la notion de responsabilité des administrations vis-à-vis de l'utilisation de ces satellites conformément au Règlement des radiocommunications. Les renseignements disponibles ont abouti à la conclusion selon laquelle le satellite ICO-F2 relevait de la responsabilité de l'Administration du Royaume-Uni, bien que les fréquences en bande S utilisées par ce satellite n'aient pas été inscrites par cette administration. Dans le cas considéré, l'autorisation d'utilisation du satellite sur ces fréquences par le réseau à satellite SIRION n'a été donnée ni par l'Administration du Royaume-Uni, ni par l'Administration de Papouasie-Nouvelle-Guinée. En outre, aucune indication selon laquelle le satellite n'est plus en orbite ou en service n'a été reçue. L'Administration du Royaume-Uni a envoyé une communication indiquant clairement qu'elle était opposée à l'utilisation du satellite par le réseau à satellite SIRION et l'Administration de Papouasie-Nouvelle-Guinée a fourni des renseignements indiquant qu'elle était autorisée à utiliser le satellite. Le satellite ICO-F2 a été enregistré auprès du Bureau des affaires spatiales des Nations Unies sous la responsabilité du Royaume-Uni.

6.12 **M. Strelets** fait remarquer que plus la question est examinée en détail, plus elle devient complexe. Il arrive fréquemment qu'une administration soit responsable de l'exploitation d'un satellite, et qu'une autre administration soit responsable de l'utilisation de certaines fréquences, certains droits étant loués à d'autres parties en vertu d'accords commerciaux. La correspondance reproduite dans l'annexe du Document RRB14-1/3, en particulier la lettre de l'ACMA en date

du 3 décembre 2013 semblent montrer que le réseau à satellite SIRION a été mis en service avec l'accord plein et entier et à l'initiative d'Omnispace, bien qu'il semble y avoir eu ensuite un désaccord entre les opérateurs, ce qui ne relève pas de la compétence du Comité. Dans ces conditions, il n'y avait pas lieu de rechercher l'accord de l'Administration du Royaume-Uni. La décision reproduite dans le procès-verbal de la CMR-12 fait état d'objections émises par l'administration responsable, mais ne fait pas mention de la nécessité d'obtenir expressément l'accord de cette administration lorsqu'un système est mis en service.

6.13 **M. Ebadi** soulève la question de savoir si deux administrations peuvent notifier l'utilisation d'un satellite en orbite basse qui, à certaines heures, couvre différentes régions du globe, situation qui n'est apparemment pas traitée dans le Règlement des radiocommunications. Aucune Administration autre que celles du Royaume-Uni ne revendique la responsabilité du satellite ICO-F2, ce qui signifie que cette question tout au moins est sans ambiguïté.

6.14 **M. Ito** considère que, conformément au numéro 18.1, l'Administration australienne devrait démontrer qu'une autorisation avait été obtenue auprès de l'Administration du Royaume-Uni concernant l'utilisation du satellite ICO-F2 par le réseau à satellite SIRION.

6.15 **M. Bessi** ajoute que, conformément à la décision reproduite dans le procès-verbal de la séance plénière de la CMR-12, l'administration responsable doit formuler une objection. Or, avant de pouvoir agir dans ce sens, l'administration désireuse d'utiliser le satellite devrait obtenir une autorisation à cet effet auprès de l'administration responsable. En l'espèce, l'Administration australienne aurait donc dû informer l'Administration du Royaume-Uni qu'elle souhaitait utiliser le satellite et l'Administration du Royaume-Uni aurait dû indiquer qu'elle n'avait pas d'objection à formuler à cet égard dans un délai de 90 jours après avoir été informée.

6.16 Pour **M. Žilinskas**, il ressort clairement des précisions fournies par le Chef du SSD que l'Administration du Royaume-Uni a fait savoir qu'elle était opposée à l'utilisation du satellite par le réseau à satellite SIRION dans les délais nécessaires et que ce faisant, elle a agi conformément au Règlement des radiocommunications ainsi qu'à la décision reproduite dans le procès-verbal de la séance plénière de la CMR-12. En conséquence, la principale question dont le Comité est saisi est claire. Cependant, un certain nombre d'autres questions intéressantes et importantes soulevées par l'Administration australienne ne relèvent pas de la compétence du Comité et devront être traitées par la CMR, voire par le Bureau.

6.17 Le **Président** fait observer que plusieurs questions ont été évoquées au cours des débats sur la propriété du satellite ICO-F2, notamment celle de savoir si ce satellite est toujours en orbite et quel est l'opérateur du satellite. Il faut également préciser s'il existe des éléments attestant qu'un accord a été donné concernant l'utilisation du satellite par le réseau SIRION. S'agissant du statut des décisions figurant dans les procès-verbaux des CMR vis-à-vis des autres instruments de l'Union, le Président souligne qu'il a été suggéré d'inviter le Conseiller juridique de l'UIT à apporter des précisions à cet égard. En conséquence, le Président propose d'inviter le Conseiller juridique de l'UIT à la réunion, afin qu'il formule un avis juridique sur cette question.

6.18 Il en est ainsi **décidé**.

6.19 Le **Directeur** fait observer qu'il serait préférable d'éviter de parler de propriété des satellites. En vertu du numéro 18.1 du Règlement des radiocommunications, aucun satellite ne peut être exploité sans une licence délivrée par l'administration du pays dont relève la station spatiale en question. Cela signifie que seule une administration peut être responsable de la délivrance d'une telle licence et, dès lors, des brouillages éventuels résultant de l'utilisation du satellite, principe qui a guidé la CMR-12 dans sa décision. Si l'utilisation d'un satellite doit être transférée à une autre administration, il faudra obtenir une autorisation expresse à cette fin, raison pour laquelle le Bureau n'a pas accédé à la demande de l'Administration australienne.

6.20 Le **Conseiller juridique de l'UIT** se réfère à la décision figurant dans le procès-verbal de la 13^{ème} séance plénière de la CMR-12 (Document CMR12/554) et précise que cette décision, qui a été approuvée par la CMR-12 sans qu'aucune objection n'ait été formulée par les parties aux négociations, a force obligatoire pour le Bureau, en sa qualité d'organe subsidiaire de la CMR, et doit en conséquence être prise en compte par le Bureau. La décision n'a manifestement pas valeur de traité pour les Etats Membres de l'UIT, étant donné qu'elle n'a pas fait l'objet d'une procédure de ratification officielle de la même manière qu'un traité. La décision a le statut d'interprétation authentique d'un traité, dans la mesure où elle a été rendue par voie de consensus par les membres, dans le cadre de l'accord énoncé dans le procès-verbal et où elle clarifie l'interprétation d'une disposition ou de dispositions du traité. Une interprétation authentique est une interprétation qui émane de l'organe habilité à adopter le traité. Il s'agit du niveau d'interprétation le plus élevé d'un traité, qui est difficile à contester dans la mesure où il émane de la communauté ayant négocié le traité ou la disposition.

6.21 **M. Strelets** fait observer que, conformément aux explications fournies par le Conseiller juridique de l'UIT, la décision consignée au procès-verbal entre guillemets a fait l'objet de plusieurs phases d'approbation, a été approuvée sans objection et a donc un certain statut juridique. S'agissant de cette décision quant au fond, et en particulier du délai de 90 jours dans lequel des objections doivent être émises une fois qu'une administration a été informée qu'une autre administration souhaite utiliser un satellite dont elle est responsable, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si la publication d'une soumission au titre de la Résolution 49, qui a été distribuée à toutes les administrations, peut être considérée comme informant l'administration responsable et déclenchant le délai de 90 jours ou, à l'inverse, si une administration qui projette d'utiliser un satellite relevant de la responsabilité d'une autre administration doit formuler une demande spécifique à titre individuel pour obtenir l'accord de cette administration, puis transmettre cet accord au Bureau? Il est donc nécessaire de définir avec davantage de précision ce que signifient le fait d'informer une administration et la limite de 90 jours pour présenter des objections.

6.22 Le **Conseiller juridique de l'UIT** souligne en premier lieu qu'il n'appartient pas au secrétariat d'interpréter les dispositions adoptées par la CMR. Cependant, il ne lui semble pas, après une simple lecture du texte, que les législateurs aient eu l'intention de préciser une façon particulière d'informer les administrations concernées, soit par l'intermédiaire des informations générales contenues dans une Circulaire, soit par le biais d'une forme d'information bilatérale ou ciblée. La décision figurant dans le procès-verbal ne contient pas suffisamment d'informations permettant de conclure que les législateurs souhaitaient imposer une façon particulière d'informer les administrations concernées.

6.23 Le **Président** conclut que les procès-verbaux de la CMR pour lesquels aucune objection n'a été soulevée, ont valeur juridique, sauf s'ils font l'objet d'un appel devant une instance supérieure. Toutefois, il s'agit de savoir ce qui se passera si le Comité, même s'il reconnaît que le Bureau a appliqué correctement les dispositions du procès-verbal, décide néanmoins pour des raisons impérieuses d'annuler la décision du Bureau. Cela sera-t-il contraire à la décision de la CMR?

6.24 **M. Bessi** conclut, d'après les explications fournies par le Conseiller juridique, que les décisions énoncées dans les procès-verbaux des séances plénières de la CMR complètent les

dispositions du traité et doivent être appliquées par les administrations et le Bureau. Il demande de nouvelles précisions sur le cas dans lequel une administration qui applique correctement le Règlement des radiocommunications cherche à exiger que cette application soit limitée aux dispositions du Règlement des radiocommunications et que les décisions figurant dans le procès-verbal de la CMR ne soient pas appliquées.

6.25 **M. Ebadi** note que l'Administration australienne affirme qu'il n'existe aucune disposition officielle établissant la validité des décisions figurant dans les procès-verbaux des CMR aux fins de leur application. Il se demande s'il existe un moyen de reconnaître le statut officiel des décisions figurant dans les procès-verbaux, éventuellement dans les Actes finals des traités de l'UIT.

6.26 En réponse aux questions soulevées, le **Conseiller juridique de l'UIT** fait observer que l'objet de la décision reproduite dans le procès-verbal de la CMR-12 est de clarifier un traité, et non pas d'aller à l'encontre du Règlement des radiocommunications. Cependant, cette décision ne constitue pas une disposition nouvelle ou modifiée du traité, étant donné qu'elle n'a pas été assujettie à la procédure de ratification. Le Comité serait en droit d'annuler une décision du Bureau visant à appliquer les dispositions du procès-verbal de la CMR s'il estimait que cette décision est contraire au Règlement des radiocommunications. Les décisions énoncées dans les procès-verbaux des CMR ne font pas partie *stricto sensu* d'un traité, et n'ont pas été assujetties à une procédure de ratification. Reconnaître officiellement dans un traité que les décisions figurant dans les procès-verbaux font partie de ce traité serait tout à fait inopportun. Le Conseiller juridique de l'UIT partage l'interprétation de **M. Garg** selon laquelle les procès-verbaux des séances plénières des CMR n'ont pas la même force exécutoire qu'un traité tel que le Règlement des radiocommunications, étant donné qu'ils n'ont pas été signés et ratifiés par les membres, mais constituent des principes directeurs faisant foi pour l'interprétation du traité et pour guider les travaux du Bureau et du Comité.

6.27 Le **Président** remercie le Conseiller juridique de l'UIT d'avoir fait connaître son avis, qui a permis de traiter la plupart des questions essentielles soulevées par les membres du Comité.

6.28 **M. Strelets** note qu'il est souvent difficile d'identifier les responsabilités relatives à une station spatiale, dans la mesure où il se peut que son exploitation relève de la responsabilité d'une seule administration, tandis que les fréquences sont assignées à une autre administration qui est dès lors chargée d'en assurer la compatibilité selon le principe de l'absence de brouillage. Il doit exister une plus grande clarté, notamment en ce qui concerne l'autorité auprès de laquelle une autorisation doit être obtenue pour utiliser un satellite.

6.29 **M. Bessi** croit comprendre que les décisions énoncées dans les procès-verbaux de la CMR doivent être appliquées et que le Bureau a agi correctement. Selon lui, il est évident que l'administration responsable d'une station spatiale doit être informée directement, afin d'obtenir son accord pour l'utilisation d'un satellite, et que la publication générale des renseignements au titre de la Résolution 49 n'est pas suffisante à cette fin. L'orateur souligne qu'il est très difficile pour les administrations de tenir pleinement compte de tous les renseignements publiés par le Bureau et que dans les cas analogues à celui à l'examen, il est nécessaire d'informer expressément les administrations.

6.30 **M. Žilinskas** ajoute que de plus amples précisions doivent également être fournies concernant les conséquences que pourrait avoir le fait, pour une administration, de formuler une objection à l'encontre de l'utilisation d'un satellite après le délai de 90 jours indiqué dans le procès-verbal de la 13^{ème} séance plénière de la CMR-12.

6.31 **M. Garg** considère que le statut juridique des procès-verbaux approuvés de la CMR a été amplement clarifié. Cependant, les membres du Comité ont soulevé un certain nombre de questions supplémentaires. A son sens, l'une des principales questions qui se pose est de savoir dans quelle mesure l'objection formulée par l'Administration du Royaume-Uni au sujet de l'utilisation du

satellite est valable, étant donné que cette administration n'est plus responsable des assignations de fréquence en bande S utilisées avec le satellite ICO-F2. De l'avis de l'orateur, le Comité ne devrait pas examiner de manière trop approfondie les aspects commerciaux de la question, mais se concentrer sur les questions réglementaires. Cela étant, il est évident que sans un accord entre les opérateurs, le réseau n'aurait pas pu être mis en service.

6.32 **M. Ito** fait observer qu'il est indiqué, dans le message électronique en date du 25 mai 2013 reproduit dans la Pièce jointe D de la lettre de l'ACMA à l'intention du Directeur datée du 3 décembre 2013 (voir les Pièces jointes du Document RRB14-1/3), qu'il n'a pas été possible de trouver un accord en ce qui concerne l'utilisation du satellite ICO-F2 pour la mise en service des fiches de notification du réseau SIRION; ce message électronique a été envoyé le 88ème jour de la procédure de mise en service. Lorsqu'elle a soumis les renseignements au titre de la Résolution 49, l'Administration australienne devait indiquer clairement qu'elle avait obtenu le droit d'utiliser le satellite, mais il semble que la situation au regard de ce droit ait changé avant la fin du délai de 90 jours. Il faudrait peut-être demander à l'Administration australienne de retirer sa soumission au titre de la Résolution 49.

6.33 **M. Strelets** souligne qu'à son avis, la situation est quelque peu différente. L'Administration australienne a soumis des renseignements directement au Bureau en vertu de la Résolution 49, au sujet de la mise en service des fréquences du réseau à satellite SIRION, pour lequel à l'époque une autorisation avait été donnée par Omnispace. Or, Omnispace a retiré son autorisation le 88ème jour de la procédure. De plus, on ne sait pas très bien si la communication d'Omnispace, qui comprend pour l'essentiel une correspondance privée, constitue un document valable sur le plan juridique, sur lequel le Bureau ou le Comité peut fonder sa décision. Les objections émises par les Administrations de la Papouasie-Nouvelle-Guinée et du Royaume-Uni ont été notifiées largement plus de six mois après le début de la procédure. En conséquence, l'orateur considère que l'Administration australienne a agi conformément aux prescriptions juridiques auxquelles elle était est subordonnée et que sa demande de suspension des fréquences devrait être accordée.

6.34 **Le Chef du SSD** déclare que, bien que les fiches de notification dans la bande S aient été supprimées en 2012 pour l'Administration du Royaume-Uni, à la demande de cette Administration, celle-ci demeure responsable de l'utilisation des autres fréquences avec le satellite ICO-F2, notamment dans la bande C. Le Chef du SSD ajoute qu'il est possible, pour une administration, d'être responsable d'un satellite sans assumer la responsabilité de certaines fréquences utilisées par ce satellite. Dans le cas considéré, bien que l'Administration du Royaume-Uni ne soit plus responsable de l'utilisation des fréquences en bande S utilisées par le satellite ICO-F2, elle reste responsable de l'utilisation du satellite.

6.35 **M. Garg** estime que, bien que des éclaircissements aient été apportés par le Chef du SSD, l'Administration australienne a agi en parfaite conformité avec le Règlement des radiocommunications lorsqu'elle a soumis des renseignements au titre de la Résolution 49, à la suite de quoi toutes les administrations ont été informées. En conséquence, le différend porte sur la question de l'annulation, qui constitue une mesure importante. S'agissant du message électronique envoyé par Omnispace en date du 25 mai 2013, ce message a été joint dans l'annexe d'une communication de l'ACMA à l'intention du Bureau. L'ACMA a donc manifestement considéré ce message comme objectif et le Bureau a eu raison de tenir compte de la communication. **M. Magenta** pense lui aussi que les pièces jointes de communications officielles émanant d'une administration devraient être acceptées comme émanant de cette administration.

6.36 **M. Bessi** fait observer que les documents ne démontrent pas qu'une demande a été présentée par l'Administration australienne à l'administration responsable du satellite ICO-F2, à savoir le Royaume-Uni, lui demandant l'autorisation, pour le réseau à satellite SIRION, d'utiliser ce satellite. D'après le procès-verbal de la CMR-12, l'autorisation doit être obtenue auprès de l'administration responsable de la station spatiale qui doit être utilisée. **M. Ito** ajoute que lorsqu'une

notification au titre de la Résolution 49 est soumise, l'administration concernée doit démontrer qu'elle a mené à bonne fin les négociations nécessaires avec l'administration responsable de la station spatiale. En conséquence, avant de soumettre des renseignements au titre de la Résolution 49, il faut en premier lieu informer l'administration responsable du satellite de l'intention de soumettre une telle notification. De l'avis de **M. Koffi**, il est évident que l'Administration australienne n'a pas expressément, ni officiellement, informé l'Administration du Royaume-Uni qu'elle souhaitait utiliser le satellite ICO-F2, qui relève de la responsabilité du Royaume-Uni. **M. Magenta** estime lui aussi qu'il semble que l'Administration du Royaume-Uni n'ait pas été informée directement par l'Administration australienne de l'intention d'utiliser le satellite ICO-F2.

6.37 **M. Garg** souligne que l'affaire est très complexe et fait observer que le Bureau a opté pour une approche prudente et tenu compte de l'objection formulée par l'Administration du Royaume-Uni. Selon **M. Strelets**, on ne sait pas très bien si une autorisation doit être obtenue auprès de l'administration responsable pour le satellite ou pour les fréquences, qui, dans le cas considéré, sont différentes. **M. Žilinskas** pense lui aussi que l'on ne voit pas très bien pourquoi il faut obtenir l'accord de l'Administration du Royaume-Uni pour l'utilisation d'assignations de fréquence dont elle n'est pas responsable.

6.38 Le **Directeur** rappelle que le Bureau avait demandé à l'Administration australienne d'indiquer la manière dont elle avait demandé l'autorisation d'utiliser le satellite. Il ajoute que, conformément au procès-verbal de la 13^{ème} séance plénière de la CMR-12, le délai de 90 jours commence à courir lorsque l'administration responsable a été informée, et non pas à compter de la publication des renseignements au titre de la Résolution 49.

6.39 Le **Président** résume les principaux points soulevés au cours des débats et fait observer que, comme l'a souligné l'Administration australienne, la mesure la plus radicale possible est l'annulation d'assignations de fréquence. La question qui se pose au Comité est donc de savoir s'il y a lieu de suspendre les assignations en vertu du numéro 11.49 du Règlement des radiocommunications, comme le demande l'Administration australienne, ou de les supprimer. L'Administration du Royaume-Uni, qui est responsable du satellite, n'a pas fait connaître ses objections dans le délai de 90 jours. L'Administration de Papouasie-Nouvelle-Guinée, qui est responsable des assignations de fréquence, n'a pas non plus formulé ses objections dans ce délai. Cependant, les administrations responsables sont peu enclines à autoriser l'utilisation du satellite par l'Administration australienne. Bien que dans le Document RRB14-1/14, l'Administration du Royaume-Uni indique qu'elle n'a pas été mise au courant des mesures proposées, elle doit avoir reçu la notification soumise au titre de la Résolution 49. Il ne fait aucun doute que le Bureau a agi correctement tout au long de l'affaire, et conformément à la pratique qu'il suit habituellement. Néanmoins, il s'agit de savoir si le Comité dispose de suffisamment de renseignements pour prendre une décision en la matière à sa réunion actuelle, ou s'il devrait demander des renseignements complémentaires et reporter sa décision à sa réunion suivante.

6.40 **M. Žilinskas** fait observer que le Bureau s'est rigoureusement conformé, dans le cas considéré, à la pratique qu'il suit habituellement s'agissant des renseignements fournis. Ce point est essentiel, étant donné que des intérêts importants reposent sur les mesures qu'il prend. C'est pourquoi le Bureau prend toujours soin d'envoyer des rappels lorsqu'il ne reçoit pas de réponses à ses communications. En l'occurrence, l'application du délai de 90 jours indiqué dans le procès-verbal de la séance plénière de la CMR-12 est contestée et il s'agit de savoir quelles seront les conséquences s'il n'y a pas de réactions dans ce délai. A cet égard, il convient de rappeler que les décisions consignées dans les procès-verbaux des CMR n'ont pas la même valeur juridique que les dispositions du Règlement des radiocommunications. De surcroît, la plus grande prudence s'impose, étant donné que les parties risquent de perdre des biens particulièrement précieux si elles ne font pas preuve d'une vigilance suffisante. Sans les garanties nécessaires, il se peut que des opérateurs ou des administrations agissent de manière inéquitable, voire secrètement.

6.41 **M. Ito** pense lui aussi que soumettre des renseignements au titre de la Résolution 49, sans fournir au préalable des renseignements concrets à l'administration concernée, n'est pas suffisant pour veiller à ce qu'une autorisation ait été accordée pour l'utilisation de satellites relevant de la responsabilité d'une autre administration. Si elle ne fait pas preuve d'une prudence suffisante, l'administration responsable risque fort de perdre l'occasion d'indiquer qu'elle n'est pas d'accord avec les mesures proposées, ce qui risque d'engendrer des pertes importantes.

6.42 **M. Garg** se demande, eu égard à la complexité et à l'ambiguïté de cette affaire, si l'on peut accorder le bénéfice du doute à l'Administration australienne. Toutefois, si des divergences de vues subsistent au sein du Comité, il vaudrait mieux demander des renseignements complémentaires.

6.43 Le **Directeur** précise que la décision consignée au procès-verbal de la CMR-12 visait à faciliter la création de droits. Il faut veiller soigneusement à ce que cette décision ne soit pas transformée en disposition dans le cadre de laquelle des droits risquent d'être perdus. L'un des principes généraux inscrits dans le Règlement des radiocommunications, par exemple aux numéros 9.48 et 9.49, est que chaque fois que des droits risquent d'être perdus, il existe toujours des garanties, sous la forme de rappels ou d'accusés de réception des communications envoyées. Dans sa décision, le Comité devrait donc veiller à ne pas créer de précédent susceptible de faciliter la perte de droits.

6.44 Le **Président** estime aussi que, quelle que soit la décision prise par le Comité, celle-ci créera un précédent, de sorte qu'il faut faire preuve de la plus grande prudence. En conséquence, il propose que tous les renseignements nécessaires soient demandés, par l'intermédiaire du Directeur, afin qu'une décision puisse être prise en toute connaissance de cause à la réunion suivante.

6.45 Le Comité **décide** de formuler les conclusions suivantes:

«Le Comité a examiné de manière approfondie les Documents RRB14-1/3, RRB14-1/13 et RRB14-1/14 et a pris note des renseignements figurant dans le Document RRB14-1/DELAYED/4, ainsi que des explications fournies par le Conseiller juridique en ce qui concerne le § 3.12 du procès-verbal de la 13^{ème} séance plénière de la CMR-12. En raison de la complexité du problème, plusieurs questions appelant des précisions et des renseignements complémentaires ont été soulevées. En conséquence, le Comité a décidé de reporter sa décision en la matière à sa 66^{ème} réunion.»

6.46 En outre, le Comité **décide** de communiquer les questions ci-après au Directeur, pour examen par le Bureau et, s'il y a lieu, pour transmission au Conseiller juridique:

- «S'agissant du § 3.12 du «procès-verbal» de la 13^{ème} séance plénière de la CMR-12, quelle méthode convient-il d'appliquer pour «informer» l'administration responsable? Une publication au titre de la Résolution 49 dans la Circulaire BR IFIC est-elle suffisante à cette fin?
- L'envoi à l'UIT de données au titre de la Résolution 49 est-il équivalent aux mesures prises pour rechercher l'accord de l'autre administration, si le satellite considéré est notifié par cette administration?
- Quelles sont les conséquences du non-respect des obligations conformément au numéro 3.12 du «procès-verbal» de la 13^{ème} séance plénière de la CMR-12?
- Au cas où la notification et l'exploitation du satellite et l'octroi d'une licence pour son exploitation relèvent de la responsabilité d'administrations différentes, quelle est «l'administration responsable» identifiée au § 3.12 du «procès-verbal» de la 13^{ème} séance plénière de la CMR-12?
- Le satellite ICO-F2 est-il toujours en service? Le BR est prié d'établir le statut à partir de ses dossiers, en demandant à cet effet au Royaume-Uni de fournir des renseignements et en s'appuyant sur d'autres renseignements publiquement accessibles.

- Quelle était «l'administration responsable» de la station spatiale ICO-F2 pour ce qui est des fréquences en bande S pendant la période comprise entre le 25 février et le 25 mai 2013, après la suppression de ces assignations de fréquence par le Royaume-Uni?»

7 Demande de confirmation du Comité du Règlement des radiocommunications concernant la suspension de certains réseaux à satellite conformément au numéro 11.49 du Règlement des radiocommunications (Document RRB14-1/9)

7.1 **M. Matas (SSD/SPR)** présente le Document RRB14-1/9, dans lequel le Bureau demande au Comité de confirmer que quatre demandes de suspension concernant l'utilisation de réseaux à satellite sont recevables, bien qu'elles aient été reçues plus de six mois à compter de la date à laquelle l'utilisation a été suspendue.

7.2 En réponse à une question de **M. Garg**, l'orateur précise que les Etats-Unis n'ont pas indiqué les raisons pour lesquelles ils avaient soumis leurs demandes de suspension après le délai de six mois prescrit au numéro 11.49. L'Administration de l'Arabie saoudite a fait valoir que sa demande était parvenue au Bureau après le délai prescrit, en raison d'une erreur dans l'envoi automatique par télécopieur. En réponse à une question de **M. Ebadi**, qui demande si le Bureau a examiné les réseaux concernés en application du numéro 13.6 du Règlement des radiocommunications, l'orateur souligne que, compte tenu des renseignements dont il dispose, le Bureau est convaincu que les quatre réseaux à l'examen ont été mis en service conformément aux dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications. Le Bureau ne voit pas pourquoi il n'accepterait pas les demandes de suspension.

7.3 Le **Chef du SSD** confirme que le Bureau s'est lui-même assuré qu'il existait bien des satellites en service pour les réseaux concernés jusqu'au début de la suspension demandée. Le Bureau n'a reçu aucun renseignement lui permettant de douter que l'une quelconque des assignations de fréquence concernées avait été utilisée.

7.4 **M. Strelets** relève que les demandes de suspension concernant les trois réseaux des Etats-Unis ont été reçues par le Bureau il y a environ neuf mois, ce qui suppose que la période de suspension a commencé nettement plus de six mois avant la soumission des demandes. La question très importante de savoir si les délais peuvent ou non être dépassés est en cours d'examen dans d'autres instances, par exemple au sein du Groupe de travail 4A de l'UIT-R. Etant donné qu'il y a manifestement infraction au Règlement des radiocommunications dans le cas à l'étude, l'orateur se demande pourquoi le Bureau a attendu si longtemps avant de soumettre les cas actuels au Comité.

7.5 Le **Chef du SSD** rappelle que lorsque le Comité a adopté la Règle de procédure relative au numéro 11.49, il s'est demandé si le délai de six mois fixé pour la soumission des demandes de suspension pouvait être dépassé. Le projet de Règle de procédure établi à l'origine par le Bureau excluait cette possibilité, ce qui était conforme aux dispositions précises du numéro 11.49. Le Comité a néanmoins jugé approprié de tenir compte de certains commentaires soumis par des administrations, selon lesquels la stricte application du délai de six mois était peut-être trop sévère et ne permettrait pas de tenir compte d'omissions de bonne foi de la part de certaines administrations. Compte tenu de ces commentaires, le Comité a modifié le projet de Règle, afin que le délai de six mois ait une valeur indicative plutôt qu'un caractère purement obligatoire. Telle est la raison pour laquelle le Bureau accepte les demandes de suspension reçues après le délai de six mois prévu au numéro 11.49. En vertu de la Règle relative au numéro 11.49, lorsque le Bureau constate, conformément au numéro 13.6, qu'une assignation de fréquence n'est pas en service depuis plus de six mois, il demande à l'administration concernée de fournir des explications, étant entendu que, là encore conformément à la Règle relative au numéro 11.49, on «...ne saurait invoquer une notification tardive pour proroger la période de suspension au-delà de la période prévue au numéro 11.49...». Le Chef du SSD confirme que la question de savoir si le délai de six mois est fourni à titre indicatif ou a un caractère rigoureusement contraignant est à l'étude au sein d'autres

instances et la disposition sera portée à l'attention de la CMR-15 pour que celle-ci fournisse des précisions à cet égard.

7.6 **M. Strelets** se demande si le Comité a approuvé l'assouplissement de la stricte application du délai de six mois lorsqu'il a examiné le projet de Règle de procédure relative au numéro 11.49. Au cours de la CMR-12, la prorogation de trois ans de la période de suspension avait été étroitement liée à l'obligation de soumettre la demande de suspension dans un délai de six mois. La disposition elle-même est parfaitement claire en ce qui concerne cette obligation. De plus, conformément aux numéros 13.6 et 11.50 et à d'autres dispositions, le Bureau est habilité à étudier l'utilisation d'assignations de fréquence, mais aucun lien n'est établi nulle part entre ces dispositions et le numéro 11.49, comme semble le suggérer le Bureau. Etant donné que le numéro 13.6 stipule que des mesures doivent être prises immédiatement par le Bureau en ce qui concerne toutes les assignations, l'orateur demande à nouveau pourquoi le Bureau a attendu si longtemps avant de soumettre les trois demandes de suspension des Etats-Unis à l'attention du Comité.

7.7 Le **Chef du SSD** déclare que les conférences n'ont pas imposé au Bureau l'obligation de contrôler en permanence l'utilisation de tous les satellites; les problèmes sont soumis pour étude conformément au numéro 13.6 pour des raisons précises, par exemple à l'initiative d'autres administrations, lors de l'application par le Bureau d'autres dispositions du Règlement des radiocommunications, etc. S'agissant de l'application du numéro 11.49, le Bureau ne peut suspendre l'utilisation d'assignations qui ne sont pas en service et adopte la même approche pour tous les cas, à savoir un satellite, pour pouvoir être en service, est tenu d'exploiter les assignations inscrites dans le Fichier de référence jusqu'à la date de suspension proposée. Pour ce qui est du délai de six mois prévu au numéro 11.49, le Chef du SSD invite les membres à consulter la dernière phrase du § 2.1 de la Règle de procédure relative à cette disposition et souligne qu'un éventuel assouplissement de la stricte application du délai ne pourra conduire à une prorogation de la période de suspension de trois ans.

7.8 Le **Directeur** ajoute que si les demandes ont été portées à l'attention du Comité, avec un peu de retard, c'est parce que le Bureau avait décidé de regrouper auparavant toutes ces demandes. Si les administrations mettent plus de six mois pour soumettre leurs demandes de suspension, la conséquence ne peut être ni la prorogation de la période de suspension, ni l'annulation des réseaux concernés, étant donné que le numéro 11.49 ne prévoit aucune de ces possibilités.

7.9 **M. Ito** fait observer que le numéro 11.49 est très clair en ce qui concerne l'annulation des assignations si la période de suspension de leur utilisation dépasse trois ans, mais qu'il ne précise pas les conséquences du non-respect du délai de six mois pour la notification au Bureau de la suspension. Bien que le numéro 13.6 puisse s'appliquer aux cas relevant du numéro 11.49, l'orateur partage l'avis de M. Strelets selon lequel il n'existe aucun lien formel entre les deux dispositions. Dans les circonstances actuelles, le Comité a les mains liées et n'a pas d'autre choix que d'accepter les demandes de suspension indiquées dans le document. Il conviendrait peut-être de soumettre le problème à l'attention de la CMR-15.

7.10 **M. Koffi** se demande dans quel but précis le délai de six mois a été inclus au numéro 11.49.

7.11 Le **Directeur** déclare que la CMR voulait éviter les situations qui se sont présentées par le passé, et dans lesquelles des administrations avaient annoncé, parfois uniquement lorsqu'elles étaient tenues de le faire, que des réseaux avaient été suspendus plusieurs années après le début de la suspension.

7.12 **M. Bessi** indique qu'à son sens, il ressort clairement des explications fournies par le Bureau que la Règle de procédure relative au numéro 11.49 laisse aux administrations une certaine souplesse en ce qui concerne le délai de six mois, mais ne proroge en aucun cas le délai de suspension maximal de trois ans. Le Bureau a appliqué correctement le Règlement des radiocommunications et les Règles de procédure associées lorsqu'il a jugé recevables les quatre

demandes de suspension figurant dans le Document RRB14-1/9. Toutefois, l'orateur se demande s'il est nécessaire que le Bureau soumette ces cas au Comité pour examen, étant donné qu'il n'existe aucune obligation dans ce sens au numéro 11.49 ou dans la Règle de procédure relative à ce numéro. Le Comité devrait-il au demeurant statuer en la matière?

7.13 Le **Chef du SSD** déclare que le Bureau a choisi de regrouper les demandes de suspension et de demander au Comité de confirmer son choix à posteriori, étant donné que, bien que le traitement par le Bureau des demandes soit conforme à la Règle relative au numéro 11.49, il se peut qu'il ne soit pas considéré comme parfaitement conforme au numéro 11.49 proprement dit pour ce qui est du délai de six mois.

7.14 **M. Strelets** souligne qu'à sa connaissance, le numéro 11.49 ne peut être appliqué qu'aux assignations inscrites dans le Fichier de référence, qui bénéficient dès lors de tous les droits et sont subordonnées à toutes les obligations attachées à ce statut. Le numéro 11.49 ne peut pas être appliqué aux assignations qui sont au stade de la coordination. Il ressort clairement de cette disposition que les réseaux qui ne sont pas remis en service après le délai de trois ans doivent être annulés, mais les conséquences du non-respect du délai de six mois manquent de clarté. Plusieurs approches différentes sont actuellement à l'étude dans d'autres instances, par exemple au sein du Groupe de travail 4A, et certaines propositions ont été formulées en vue d'imposer des sanctions de différentes natures en cas de non-respect du délai, ce qui est une reconnaissance du fait que le non-respect constitue une infraction au Règlement des radiocommunications. Cette question est aussi complexe que sensible et le Comité devrait être conscient du fait que les administrations se réfèrent aux Règles de procédure du Comité lorsqu'elles envisagent les options possibles. En conséquence, le Comité doit s'assurer que l'approche qu'il suit est judicieuse et n'est pas susceptible d'être désapprouvée par la conférence. Accepter que le délai de six mois soit souple signifierait que tout dépassement de ce délai – d'un jour à deux ans et demie – serait possible.

7.15 De l'avis de **M. Magenta**, le Bureau a agi correctement lorsqu'il a appliqué le Règlement des radiocommunications et les Règles de procédure associées dans le cas à l'examen. Toutefois, à son sens, il conviendrait de ne prévoir aucune souplesse dans l'application du délai de six mois prescrit au numéro 11.49, étant donné qu'une autre approche serait inacceptable.

7.16 **M. Ebadi** fait valoir que l'application des dispositions du Règlement des radiocommunications devrait être conforme aux principes énoncés dans la Constitution de l'UIT, en vue d'assurer l'utilisation la plus efficace possible du spectre et des orbites et d'éviter les pratiques indésirables, par exemple celle qui consiste à déplacer un satellite d'une position orbitale à une autre en laissant en suspens la coordination avec de nombreux pays.

7.17 Le **Directeur** souligne que le principal problème est que le numéro 11.49 ne précise pas les mesures qui doivent être prises lorsque le délai de six mois n'est pas respecté, ce qui signifie que le Bureau n'a pas d'autre choix que d'accepter les demandes de suspension qui ne sont pas conformes à ce délai. D'une certaine manière, cependant, les administrations se pénalisent elles-mêmes en soumettant tardivement des demandes de suspension, puisqu'en tout état de cause, la période de suspension commencera à la date de suspension indiquée dans la demande et ne peut dépasser trois ans.

7.18 Le **Président** suggère que le Comité décide de confirmer la demande du Bureau l'invitant à confirmer l'acceptation des demandes de suspension figurant dans le Document RRB14-1/9.

7.19 Selon **M. Strelets**, le Comité devrait faire preuve de la plus grande prudence en prenant une telle décision, dans la mesure où elle créerait un précédent. Qu'advient-il si une administration soumet une demande de suspension deux ans après l'expiration du délai de six mois? Si le Comité confirme les demandes de suspension figurant dans le Document RRB14-1/9, il devrait peut-être le faire sous certaines conditions, par exemple sous réserve que la CMR ne prenne pas une décision contraire ou en assortissant les demandes soumises tardivement de certaines conditions.

7.20 **M. Žilinskas** souscrit aux observations formulées par M. Strelets et rappelle qu'il a été reproché au Comité à une occasion par le passé d'avoir prorogé un délai réglementaire.

7.21 **M. Ebadi** estime que le Comité ne peut pas purement et simplement entériner la prorogation du délai de six mois.

7.22 Le **Président** note que le Comité demandera à un groupe de travail du Comité d'étudier les questions qu'il conviendrait de porter à l'attention de la CMR-15 et que le sujet à l'examen pourrait figurer au nombre de ces questions. Néanmoins, il est demandé au Comité de prendre une décision sur le cas considéré et cette décision pourrait faire mention de la nécessité éventuelle, pour la CMR-15, d'examiner le numéro 11.49 à la lumière des discussions du Comité. Le Comité ne devrait pas faire abstraction des conséquences que pourrait avoir le non-respect du délai de six mois pour d'autres administrations.

7.23 Le **Directeur** suggère que le Groupe de travail du Comité chargé d'examiner les Règles de procédure étudie la Règle de procédure relative au numéro 11.49, en vue éventuellement de la modifier.

7.24 **M. Strelets** explique que l'acceptation des demandes figurant dans le Document RRB14-1/9 n'aura aucune conséquence réelle pour d'autres administrations. Cependant, il demande ce que fera le Bureau s'il détermine, par exemple dans l'application du numéro 13.6, que certaines assignations ne sont pas utilisées depuis deux ans et demie et si l'administration concernée, lorsqu'elle est confrontée au problème, demande la suspension de l'utilisation des assignations de fréquence. Il rappelle que conformément au numéro 13.12A g), les Règles de procédure doivent «éviter tout assouplissement de l'application des dispositions correspondantes du Règlement des radiocommunications ...».

7.25 Le **Chef du SSD** indique que le Bureau interprète la dernière phrase du § 2.1 de la Règle de procédure relative au numéro 11.9 comme signifiant que les demandes de suspension soumises au-delà du délai de six mois prescrit au numéro 11.49 sont recevables pour le Bureau, même deux ans et demi après que les assignations ont cessé d'être exploitées. Toutefois, la période totale de suspension ne peut dépasser trois ans. Si cette interprétation est incorrecte, le Comité devrait peut-être modifier la Règle de procédure qu'il a approuvée.

7.26 **M. Strelets** souligne que l'approche qui résulte de l'application de la Règle de procédure va à l'encontre de l'intention de la CMR, lorsqu'elle a décidé en 2012 d'étendre à trois ans la période de suspension, tout en fixant une date limite à laquelle les administrations sont tenues de soumettre leurs demandes de suspension. Laisser une souplesse absolue dans l'application du délai de six mois ne contribuera nullement à encourager les administrations à soumettre leurs demandes de suspension dans les délais et, partant, ne contribuera guère à favoriser l'utilisation efficace du spectre et des orbites.

7.27 Le **Président** déclare qu'il n'est pas favorable à une modification de la Règle relative au numéro 11.49, au stade actuel, étant donné que cette Règle est actuellement examinée par d'autres instances telles que la Commission spéciale et le Groupe de travail 4A.

7.28 **M. Bessi** considère que le Bureau a appliqué correctement la Règle de procédure relative au numéro 11.49 et notamment le § 2.1 de cette Règle, et qu'il n'était nullement dans l'obligation de demander au Comité de confirmer, voire de l'informer, qu'il acceptait les quatre demandes de suspension. Le Comité devrait se contenter de prendre note des renseignements.

7.29 Le Comité **décide** de formuler les conclusions suivantes sur la question:

«Le Comité a étudié la question de manière détaillée. Il a été précisé que le numéro 11.49 et les dispositions connexes, ainsi que les Règles de procédure pertinentes relatives au numéro 11.49 du RR, n'indiquent pas les mesures à prendre si les renseignements relatifs à la suspension n'ont pas été reçus dans le délai prescrit de six mois. Il a également été précisé que, en tout état de cause, la durée

totale de la suspension ne pouvait pas dépasser la période prévue au numéro 11.49. En conséquence, le Comité a noté que le Bureau avait appliqué de façon adéquate les dispositions du RR et les Règles de procédure relatives au numéro 11.49 et a pris acte de la décision du BR d'accepter les demandes de suspension des réseaux à satellite visées dans le Document RRB14-1/9.

En outre, le Comité a estimé que la CMR-15 voudrait peut-être examiner le numéro 11.49.»

8 Examen des réseaux à satellite EXPRESS-11, STATSIONAR-16, LOUTCH-10 et VOLNA-6R (Documents RRB14-1/6 et RRB14-1/15)

8.1 **M. Matas (SSD/SPR)** présente le Document RRB14-1/15, qui est une communication présentée par l'Administration de la Fédération de Russie concernant le statut des assignations de fréquence des réseaux à satellite EXPRESS-11, STATSIONAR-16, LOUTCH-10 et VOLNA-6R. L'Administration de la Fédération de Russie explique qu'elle utilise depuis longtemps les assignations de fréquence de ces réseaux à satellite à la position orbitale 145° E au moyen de satellites de type «Gorizont», ce qui a permis d'exploiter les réseaux en question dans les bandes C, Ku et L jusqu'en août 2012, date à laquelle cette Administration projetait de remplacer un satellite qui était tombé en panne à la suite du lancement du satellite EXPRESS-MD2. Cependant, le lancement de ce satellite le 7 août 2012 s'était soldé par un échec, en raison de problèmes liés à l'étage supérieur de la fusée. Le 25 janvier 2013, l'Administration russe avait donc informé le Bureau, conformément au numéro 11.49 du Règlement des radiocommunications, qu'elle suspendait provisoirement l'utilisation des assignations de fréquence de ces réseaux à la position orbitale 145° E à compter du 20 août 2012. Le Bureau, pour sa part, comme indiqué dans le Document RRB14-1/6, n'avait pu trouver aucun satellite fonctionnant avec les réseaux à satellite considérés à 145° E jusqu'à la date de suspension demandée et avait dès lors pris des mesures, en application du numéro 13.6 du Règlement des radiocommunications, le 28 février 2013, conformément à la Lettre circulaire CR/301 du BR datée du 1er mai 2009. Le 26 mars 2013, le Bureau avait informé l'Administration de la Fédération de Russie qu'il avait constaté que deux satellites avaient été placés à la position orbitale 145° E jusqu'en novembre 2008 et que cette position était restée inoccupée pendant près de quatre ans, jusqu'au déplacement du satellite GORIZONT 30 à ± 1 degré de cette position, pendant une période de 42 jours comprise entre septembre et octobre 2012. En conséquence, le Bureau avait à nouveau demandé à l'Administration de la Fédération de Russie de fournir des éléments concrets attestant de l'exploitation continue des réseaux à satellite concernés à cette position et d'identifier les satellites réels, ainsi que les bandes de fréquences, qui avaient été utilisés entre novembre 2008 et la date de suspension demandée. Le Bureau avait également souligné qu'en l'absence de ces précisions, il n'aurait peut-être pas d'autre choix que d'engager la procédure de suppression de toutes les assignations de fréquence des quatre réseaux à satellite.

8.2 A la suite de nouveaux échanges de correspondance avec l'Administration de la Fédération de Russie, qui n'avait cependant pas communiqué les renseignements complémentaires demandés, le Bureau avait appelé l'attention de l'Administration de la Fédération de Russie le 13 août 2013, sur le procès-verbal de la 13ème séance plénière de la CMR-12 (Document CMR12/554), qui traite du cas d'un échec de lancement d'un satellite et indique que ce cas peut être soumis au Comité, à la demande de l'administration notificatrice, pour que celui-ci se prononce au cas par cas, compte tenu notamment de l'application du numéro 11.49 du Règlement des radiocommunications. Même si la décision de la CMR-12 ne fait pas expressément mention du cas d'un échec de lancement, le Bureau avait suggéré à l'Administration de la Fédération de Russie de demander au Comité de décider de maintenir les assignations de fréquence concernées dans le Fichier de référence international des fréquences et de suspendre ces assignations conformément au numéro 11.49. Toutefois, l'Administration de la Fédération de Russie avait fait savoir, le 1er octobre 2013, qu'elle n'approuvait pas cette marche à suivre. Dans le Document RRB14-1/15, l'Administration de la Fédération de Russie ajoutait qu'elle n'avait pu trouver aucune référence à des dispositions du

Règlement des radiocommunications ou des Règles de procédure établissant un lien entre la notification d'une suspension de l'utilisation au titre du numéro 11.49, d'une part, et l'application du numéro 13.6, d'autre part, et qu'il semblait dès lors que le Bureau appliquait des procédures qui n'étaient pas conformes aux dispositions du Règlement des radiocommunications. En conséquence, le Bureau appelle l'attention du Comité sur le désaccord entre l'Administration de la Fédération de Russie et le Bureau concernant la suppression de toutes les assignations de fréquence des réseaux à satellite EXPRESS-11, STATIONAR-16, LOUATCH-10 et VOLNA-6R et soumet ce problème au Comité, pour qu'il l'examine et prenne une décision conformément aux dispositions du numéro 13.6 du Règlement des radiocommunications.

8.3 Le **Président** fait observer que la question à l'étude est de savoir si les assignations de fréquence doivent être suspendues au titre du numéro 11.49, comme le demande l'Administration de la Fédération de Russie, ou s'il y a lieu de les annuler conformément au numéro 13.6, mesure que le Bureau a annoncé vouloir prendre à moins que le Comité n'en décide autrement. L'Administration de la Fédération de Russie souhaite un réexamen de la décision prise par le Bureau conformément à l'Article 14 du Règlement des radiocommunications.

8.4 **M. Bessi** souligne qu'il n'est pas directement fait mention du numéro 13.6 au numéro 11.49. Bien que la Règle de procédure pertinente, au § 2, fasse effectivement mention du numéro 13.6, cette référence est faite dans le contexte des renseignements relatifs à la suspension de l'utilisation. L'orateur craint que l'application rétroactive du numéro 13.6 en pareils cas ne pose des problèmes aux administrations et ne les encourage pas à mettre les situations analogues à celles qui se sont présentées dans le cas considéré en conformité avec le Règlement des radiocommunications. Il s'agit également de savoir si, dans le cas où l'Administration de la Fédération de Russie ne demande pas l'application de la décision de la CMR-12 concernant un échec de lancement, le Comité sera à même de considérer ce cas comme un cas de force majeure.

8.5 **M. Garg** fait observer que la suggestion formulée par le Bureau, pour que l'Administration de la Fédération de Russie soumette la question au Comité conformément au procès-verbal de la 13^{ème} séance plénière de la CMR-12 (Document CMR12/554), au titre d'un échec de lancement du satellite, présente certaines similitudes sur le principe avec les mesures proposées par l'Administration russe dans le Document RRB14-1/15. Le Comité devrait considérer la demande de l'Administration russe comme étant pour l'essentiel la même que l'approche suggérée par le Bureau, auquel cas le problème sera en grande partie résolu.

8.6 **M. Žilinskas** note qu'aucun satellite n'occupe la position orbitale 145° E depuis 2008 et demande pourquoi le Bureau n'a été informé que récemment de cet état de choses. Il ajoute qu'un cas de force majeure, tel que le cas considéré, relève de la compétence du Comité. Enfin, il demande au Bureau d'indiquer si le fait d'accéder à la demande de l'Administration de la Fédération de Russie aura des répercussions, sur le plan de la coordination avec d'autres réseaux.

8.7 Le **Directeur** répond que le Bureau ne dispose pas des ressources ou des moyens nécessaires pour vérifier en permanence toutes les fréquences. Les ressources disponibles sont utilisées lorsque l'occasion se présente et, en principe lorsqu'une administration demande la suspension d'assignations de fréquence, auquel cas le Bureau vérifie la situation. Le Directeur ajoute que récemment, dans un cas qui présentait certaines similitudes avec la question à l'étude, le Comité avait estimé qu'un échec de lancement constituait un cas de force majeure, et qu'il ne serait donc pas difficile de parvenir à une conclusion analogue dans le cas actuel. Une autre solution possible serait d'examiner si les assignations de fréquence étaient toujours utilisées avant août 2012. A cet égard, le Directeur rappelle que le Bureau n'a encore pris aucune mesure au titre du numéro 13.6 et a soumis la question au Comité pour qu'il l'examine et statue en la matière.

8.8 **M. Ito** estime que le cas soulève la question délicate de savoir si un échec de lancement peut être considéré comme un cas de force majeure. Avant l'échec du lancement, les fréquences avaient été inscrites en toute légitimité dans le Fichier de référence et n'avaient pas été contestées, et

cette situation serait restée inchangée s'il n'y avait pas eu d'échec de lancement. Cependant, une fois qu'un problème de cette nature se pose, il est très dangereux de commencer à poser des questions liées à la rétroactivité. On ne saurait reprocher au Bureau de ne pas disposer de ressources suffisantes pour pouvoir surveiller en permanence l'utilisation des assignations de fréquence. S'il est décidé que le cas actuel constitue un cas de force majeure, le Comité sera en mesure d'accéder à la demande de l'Administration de la Fédération de Russie sans avoir à examiner une série de questions liées à la rétroactivité.

8.9 **M. Nurmatov** pense lui aussi que la possibilité, pour le Bureau, de prendre des mesures au titre du numéro 13.6 dans les cas où des administrations demandent la suspension d'assignations de fréquence conformément au numéro 11.49 pourrait encourager les administrations à dissimuler certains détails, de crainte que leurs assignations de fréquence ne soient annulées. Il rappelle que si le lancement du satellite avait été effectué avec succès, il n'y aurait eu aucun problème concernant les assignations de fréquence. L'orateur estime lui aussi que dans le cas actuel, l'échec de lancement devrait être considéré comme un cas de force majeure.

8.10 Le **Chef du SSD** fait observer que lorsque le Bureau est informé au titre du numéro 11.49 de la suspension d'une assignation de fréquence, il est presque toujours informé après l'événement, ce qui signifie que demander des renseignements sur l'utilisation des assignations de fréquence jusqu'à la date de suspension entraînera inévitablement des mesures rétroactives. La reconnaissance internationale des assignations de fréquence repose sur l'exploitation continue de ces assignations, conformément à leurs caractéristiques inscrites dans le Fichier de référence. Or, dans le cas considéré, aucun satellite n'a occupé la position orbitale 145° E au cours des quatre années ayant précédé la date de suspension demandée. Etant donné qu'aucune disposition du Règlement des radiocommunications ne stipule clairement qu'un échec de lancement est un cas de force majeure, le Bureau a suggéré que l'Administration de la Fédération de Russie demande l'avis du Comité.

8.11 **M. Garg** et le **Président** proposent, à la lumière des débats, que le Comité considère l'échec de lancement comme constituant un cas de force majeure. Sur la base de ces considérations, la demande de l'Administration de la Fédération de Russie concernant la suspension des assignations de fréquence conformément au numéro 11.49 peut être acceptée à compter du 20 août 2012. Le Comité peut également considérer que le Bureau a appliqué correctement les dispositions concernées.

8.12 Le Comité **décide** de formuler les conclusions suivantes:

«Le Comité a examiné la demande de l'Administration de la Fédération de Russie tendant à suspendre l'utilisation des assignations de fréquence des réseaux à satellite EXPRESS-11, STATIONAR-16, LOUTCH-10 et VOLNA-6R à la position orbitale 145° E. A l'issue d'un échange de vues détaillé, le Comité a conclu que:

- a) le BR avait appliqué correctement les dispositions du RR;
- b) compte tenu de la situation particulière présentée par l'Administration de la Fédération de Russie à propos de l'échec de lancement du satellite EXPRESS-MD2, la demande de l'Administration de la Fédération de Russie était acceptable sur le principe.

En conséquence, le Comité a chargé le BR d'appliquer le numéro 11.49 aux assignations de fréquence ci-dessus à compter du 20 août 2012.»

8.13 Le **Chef du SSD** déclare qu'étant donné que la nouvelle période de suspension de trois ans prévue au numéro 11.49 est applicable à compter du 1er janvier 2013 à toutes les demandes de suspension soumises six mois avant cette date, l'utilisation des assignations de fréquence des quatre réseaux russes EXPRESS-11, STATIONAR-16, LOUTCH-10 et VOLNA-R sera suspendue à compter du 20 août 2012 pour une période de trois ans.

9 Application du numéro 13.6 du Règlement des radiocommunications (Documents RRB14-1/4 et RRB14-1/5)

Demande invitant le Comité du Règlement des radiocommunications à décider de supprimer toutes les assignations de fréquence du réseau à satellite INDOSTAR-1 conformément au numéro 13.6 du Règlement des radiocommunications (Document RRB14-1/4)

9.1 **M. Matas (SSD/SPR)** présente le Document RRB14-1/5, dans lequel il est demandé au Comité de décider de supprimer toutes les assignations de fréquence du réseau à satellite INDOSTAR-1, conformément aux dispositions du numéro 13.6 du Règlement des radiocommunications, au motif que l'Administration indonésienne n'a pas fourni d'éléments attestant de l'exploitation continue du réseau à satellite INDOSTAR-1 à 107,7° E.

9.2 **M. Magenta, M. Strelets, M. Koffi, M. Terán et M. Garg** indiquent que la demande de suppression formulée par le Bureau est tout à fait justifiée.

9.3 Le Comité **décide** de formuler les conclusions suivantes:

«Le Comité a été d'avis que le BR avait appliqué de façon adéquate les dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications et les Règles de procédure. Le Comité a souscrit à l'analyse du BR et a décidé, compte tenu des renseignements fournis, de supprimer les assignations de fréquence du réseau à satellite INDOSTAR-1, conformément au numéro 13.6 du RR.»

Demande invitant le Comité du Règlement des radiocommunications à décider de supprimer toutes les assignations de fréquence du réseau à satellite INDOSTAR-107.7E conformément au numéro 13.6 du Règlement des radiocommunications (Document RRB14-1/5)

9.4 **M. Matas (SSD/SPR)** présente le Document RRB14-1/5, dans lequel il est demandé au Comité de décider de supprimer toutes les assignations de fréquence du réseau à satellite INDOSTAR-107.7E, conformément aux dispositions du numéro 13.6 du Règlement des radiocommunications, au motif que l'Administration indonésienne n'a pas fourni d'éléments attestant de l'exploitation continue du réseau à satellite INDOSTAR-107.7E à 107,7° E, ni indiqué le satellite réel qui était exploité à 107,7° E.

9.5 **M. Bessi, M. Koffi et le Président** notent qu'il existe des similitudes entre le cas actuel et celui soumis dans le Document RRB14-1/4 et indiquent que la demande de suppression est tout à fait justifiée.

9.6 Le Comité **décide** de formuler les conclusions suivantes:

«Le Comité a été d'avis que le BR avait appliqué de façon adéquate les dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications et les Règles de procédure. Le Comité a souscrit à l'analyse du BR et a décidé, compte tenu des renseignements fournis, de supprimer les assignations de fréquence du réseau à satellite INDOSTAR-107.7E, conformément au numéro 13.6 du RR.»

10 Transposition de la Règle de procédure en vigueur concernant la forme utilisée pour la soumission des renseignements au titre des Résolutions 552 (CMR-12) et 553 (CMR-12) (Document RRB14-1/10)

10.1 **M. Sakamoto (SSD/SNP)** présente le Document RRB14-1/10 et indique qu'à sa réunion de février 2014, le Groupe de travail 4A a examiné une proposition visant à transposer la Règle de procédure actuellement en vigueur relative à la forme utilisée pour la soumission des renseignements au titre des Résolutions 552 (CMR-12) et 553 (CMR-12) en dispositions du Règlement des radiocommunications. Cette proposition vise à modifier la Résolution 55 (Rév.CMR-12) pour confirmer la pratique actuelle, telle qu'elle est décrite dans la Règle de

procédure, et à ajouter une note de bas de page relative aux Articles 9 et 11 du Règlement des radiocommunications, pour faire mention de la Résolution 55. Compte tenu du numéro 13.0.1 du Règlement des radiocommunications, le Groupe de travail a décidé de soumettre la proposition au Comité, par l'intermédiaire du Directeur du BR, afin qu'il l'examine.

10.2 **M. Ebadi** précise que le Groupe de travail chargé d'examiner les Règles de procédure étudiera plusieurs Règles de procédure susceptibles d'être incorporées dans le Règlement des radiocommunications, qui seront soumises à la CMR-15 dans le rapport du Directeur, conformément au numéro 13.0.1. Le Groupe de travail devrait examiner la proposition actuelle, conformément à la pratique qu'il suit habituellement, dans le cadre des travaux préparatoires pour la CMR-15.

10.3 **M. Garg** indique que la proposition semble appropriée et devrait être examinée par le groupe de travail du Comité. La seule question est une question de procédure. On pourrait soit soumettre la proposition pour examen à la Commission spéciale et à la RPC, soit l'intégrer dans le rapport du Directeur à la CMR-15 au titre du numéro 13.0.1.

10.4 **M. Bessi** suggère que le Comité n'examine pas la proposition de manière détaillée en plénière, mais que cette proposition soit simplement soumise au Groupe de travail chargé d'examiner les Règles de procédure. **M. Koffi** et **M. Magenta** sont du même avis.

10.5 Le Comité **décide** de formuler les conclusions suivantes:

«Le Comité a pris note du Document RRB14-1/10 et a décidé d'en confier l'examen au Groupe de travail chargé d'examiner les Règles de procédure, pour qu'il en soit tenu compte dans les travaux préparatoires menés au titre du point 9 de l'ordre du jour de la CMR-15, en vue de le faire figurer éventuellement dans le rapport du Directeur.»

11 Demande invitant le Comité du Règlement des radiocommunications à prendre une décision concernant la date de réception de la soumission du réseau à satellite NICASAT-1-30B (Documents RRB14-1/11 et RRB14/DELAYED/3)

11.1 **Mme Glaude (SSD/SNP)** présente le Document RRB14-1/11 ainsi que les renseignements fournis dans le Document RRB14/DELAYED/3 et attire l'attention sur les problèmes de communication (télécopie, courrier électronique) qui se sont posés entre avril et novembre 2013 au sujet de la soumission du Nicaragua présentée le 19 avril 2013, en vue de la mise en oeuvre d'un autre système, conformément au § 6.1 de l'Article 6 de l'Appendice **30B**, en ce qui concerne le réseau à satellite NICASAT-1-30B à la position orbitale 84,4° W. Finalement, le 6 novembre 2013, l'Administration du Nicaragua s'est de nouveau mise en rapport avec le Bureau par courrier électronique, afin de lui demander des renseignements sur le statut de sa soumission. A la suite d'un nouvel échange de correspondance, les renseignements manquants et les précisions demandés ont été communiqués par le Nicaragua, mais une nouvelle date de réception a été fixée pour le réseau conformément aux Règles de procédure relatives à la recevabilité des fiches de notification, à savoir le 28 novembre 2013 au lieu du 19 avril 2013. Le Nicaragua a contesté la fixation de cette nouvelle date de réception, faisant valoir qu'il n'avait pas reçu la correspondance du Bureau entre avril et novembre 2013 et, reconnaissant l'application de la Règle de procédure relative à la recevabilité des fiches de notification par le Bureau, a demandé que la question soit soumise au Comité en vue du rétablissement de la date de réception initiale.

11.2 **M. Ebadi** fait observer que ce n'est pas la première fois que des problèmes de communication se posent entre le Bureau et des administrations. Il conviendrait peut-être que le Bureau s'assure qu'il reçoit des mises à jour régulières des coordonnées des administrations et envisage la possibilité de soumettre des copies de sa correspondance aux représentants officiels des pays à Genève.

11.3 **M. Garg** suggère que le Directeur étudie la meilleure façon possible de résoudre les problèmes de communication avec les administrations, sachant qu'aucune solution unique ne conviendra à toutes les parties.

11.4 **M. Strelets** fait observer que les pays en développement peuvent être régulièrement confrontés aux problèmes de communication du type de ceux décrits dans le Document RRB14-1/11 et que le Bureau pourrait peut-être réfléchir à la meilleure manière de réagir, lorsque des administrations ne s'expriment pas au sujet de leurs soumissions pendant une période prolongée. Lors de l'examen du cas considéré, le Comité devra savoir quel volume de travail sera nécessaire pour rétablir la date de réception initiale du réseau à satellite NICASAT-1-30B et connaître les incidences d'un tel rétablissement sur les autres réseaux notifiés au cours de la période comprise entre la date initiale et les nouvelles dates fixées, au vu de l'importance que présente le réseau pour le Nicaragua, qui est le premier réseau de ce pays en tant que pays en développement.

11.5 Le **Chef du SSD** souligne que le Bureau a pour préoccupation constante de faire en sorte que la correspondance qu'il échange avec les administrations s'effectue de manière satisfaisante, en particulier lorsque cette correspondance concerne des questions relatives au caractère complet des fiches de notification soumises et aux délais réglementaires. Cependant, le Bureau ne peut suivre toutes les lettres ou tous les messages qu'il envoie aux administrations et il appartient également à ces dernières de veiller à ce que le Bureau soit en possession de coordonnées valables des administrations. Des efforts sont déployés en permanence pour améliorer encore les choses, en officialisant, au cas par cas, une adresse électronique en bonne et due forme pour le traitement des notifications de réseaux à satellite en plus des adresses officielles de télécopie et de courrier électronique. Des dispositions supplémentaires sont également prises pour tenir compte des problèmes de communication rencontrés dans les cas soumis au Comité à sa réunion actuelle (Nicaragua et République démocratique populaire Lao). Ainsi qu'il en était chargé par la CMR-12 dans sa Résolution 907 (CMR-12), le Bureau examine également des moyens d'échange électroniques modernes et sécurisés entre le Bureau et les administrations via une interface web. En ce qui concerne les conséquences que pourrait avoir le rétablissement de la date de réception initiale du réseau NICASAT-1-30B, trois nouveaux réseaux ont été soumis dans l'arc de coordination considéré entre le 19 avril et le 28 novembre 2013, et le Bureau devra simplement refaire les examens pour ces réseaux.

11.6 **M. Magenta** fait valoir que les Règles de procédure existent pour aider les administrations à appliquer correctement le Règlement des radiocommunications, et non pas pour les sanctionner. Des problèmes administratifs peuvent surgir, en particulier pour les pays en développement qui sont amenés à appliquer pour la première fois des procédures qu'ils ne connaissent pas bien. Le cas à l'examen concerne le premier réseau à satellite du Nicaragua, dans le cadre d'une procédure pour laquelle cette Administration se montre tout à fait disposée à s'acquitter de ses obligations réglementaires du mieux qu'elle peut. L'orateur considère que le Comité devrait accéder à la demande du Nicaragua.

11.7 **M. Bessi** fait valoir que le Bureau a appliqué correctement les Règles de procédure relatives à la recevabilité et qu'il convient de le féliciter pour les efforts qu'il a entrepris afin de résoudre les problèmes de communication rencontrés. Pour sa part, le Nicaragua a démontré qu'il avait l'intention de satisfaire à ses obligations réglementaires et de voir aboutir son projet, par exemple en se mettant en rapport avec le Bureau lorsqu'il n'avait reçu depuis un certain temps aucune correspondance de la part de ce dernier. Il est demandé au Comité non pas de supprimer des assignations, mais de choisir entre deux dates de réception différentes. Les prescriptions en matière de coordination changeront peut-être si la nouvelle date fixée est maintenue, mais le Nicaragua ne perdra en aucune façon tous ses droits. Sachant que trois réseaux ont été notifiés pendant la période comprise entre les deux dates qu'il faut choisir, l'orateur demande s'il est possible d'effectuer,

pendant la réunion actuelle, une analyse technique des incidences qu'aurait le rétablissement de la première date de réception.

11.8 **M. Žilinskas** fait siennes les observations formulées par M. Bessi. La Constitution et la Convention donnent au Comité toute latitude pour prendre une décision dans ce sens, mais cela dépendra de l'analyse qui doit être effectuée par le Bureau.

11.9 **M. Terán** partage l'avis des orateurs précédents. S'il ressort d'une analyse technique que les incidences pour d'autres réseaux ne seront pas trop importantes, le Comité devrait conserver la première date de réception. L'orateur salue les efforts entrepris par le Bureau pour remédier aux problèmes de correspondance qui se posent entre ce dernier et les administrations et suggère que l'on envisage d'exiger un accusé de réception du courrier, afin que tous les éléments soient présentés de manière détaillée en cas de problème.

11.10 **M. Koffi** estime que le Bureau a agi correctement et que l'Administration du Nicaragua a fait preuve de bonne foi et de bonne volonté en s'efforçant de s'acquitter de ses obligations. Le Comité devrait accéder à sa demande. Les pays en développement sont confrontés en permanence à des problèmes de communication et il conviendrait d'envisager d'utiliser la valise diplomatique des administrations, qui constitue le moyen le plus sûr pour l'échange de correspondance.

11.11 **M. Garg** partage l'avis des orateurs précédents, selon lequel le Comité devrait s'efforcer de faire preuve de compréhension à l'égard de la demande du Nicaragua. Cependant, les problèmes de correspondance tels que ceux qui ont été évoqués ne devraient absolument pas exister à l'heure actuelle et le Bureau ainsi que les administrations devraient faire ce qui est en leur pouvoir pour veiller à ce que de tels problèmes ne se posent pas. L'orateur se demande si la couverture du service assurée par le réseau du Nicaragua est nationale ou plus large, étant donné que comme par le passé, il serait plus facile pour le Comité d'accéder à la demande si la couverture se limitait à une couverture nationale.

11.12 **M. Bessi** fait remarquer qu'une décision du Comité visant à rejeter la demande du Nicaragua pourrait compromettre la mise en service du réseau, qui constitue le premier réseau du Nicaragua. Le Nicaragua a fait preuve de bonne foi et ne devrait pas être pénalisé. En conséquence, l'orateur propose que le Comité accède à la demande, tout en soulignant que sa décision est prise au cas par cas et ne devrait pas être considérée comme créant un précédent pour les cas futurs.

11.13 **M. Strelets** souscrit aux vues de M. Bessi et ajoute que la communication soumise par le Nicaragua s'inscrit dans le cadre de l'approche relative au Plan de l'Appendice 30B, qui vise à garantir un accès aux orbites à tous les pays.

11.14 Le **Président** propose que le Comité formule les conclusions suivantes:

«Le Comité a estimé que le BR avait eu raison d'appliquer le RR et les Règles de procédure pertinentes. Il a recommandé au BR de continuer d'étudier tous les moyens de communication permettant de contacter une administration chaque fois que des difficultés de communication se présentent.

Le Comité a décidé, étant donné que la question constitue un cas particulier, de charger le BR de rétablir la date de réception de la soumission du réseau à satellite NICASAT-1-30B, c'est-à-dire le 19 avril 2013, et a chargé le BR de prendre les mesures nécessaires à cet égard.»

11.15 Il en est ainsi **décidé**.

12 Demande invitant le Comité du Règlement des radiocommunications à prendre une décision concernant la date de réception de la soumission du réseau à satellite LSTAR-126E-30B (Document RRB14-1/12)

12.1 **Mme Glaude (SSD/SNP)** présente le Document RRB14-1/12, qui fait état des problèmes de communication qui se sont posés entre le Bureau et l'Administration de la République démocratique populaire Lao à propos de la soumission du réseau à satellite LSTAR-126E-30B de cette Administration, problèmes qui ont amené le Bureau à fixer une nouvelle date de réception pour le réseau, à savoir le 2 janvier 2014 au lieu de la date initiale de réception du 22 août 2013. Etant donné que cette affaire présente des similitudes avec la soumission du Nicaragua concernant son réseau NICASAT-1-30B et qu'il serait logique de traiter les deux affaires de la même manière, le Bureau demande au Comité de déterminer quelle date de réception il y a lieu de retenir pour le réseau à satellite LSTAR-126E-30B.

12.2 De l'avis de **M. Garg**, à moins que le Bureau ne signale des différences, le cas actuellement à l'étude devrait être traité exactement de la même manière que la demande du Nicaragua.

12.3 **M. Ebadi** est du même avis et souligne que les mêmes arguments que ceux avancés pour la soumission du Nicaragua s'appliquent au cas actuel.

12.4 **M. Bessi** demande au Bureau de confirmer que les deux cas sont pour l'essentiel les mêmes. On ignore si l'Administration de la République démocratique populaire Lao a même reçu la correspondance la plus récente que lui a envoyée le Bureau pour l'informer de la nouvelle date de réception et du fait que le Bureau avait l'intention de soumettre la question au Comité. En conséquence, on ne sait pas très bien non plus si l'Administration de la République démocratique populaire Lao accepte ou non la nouvelle date de réception. Il semble que le Bureau soumette l'affaire au Comité de sa propre initiative, et non pas à la demande de l'Administration.

12.5 Le **Chef du SSD** précise que les deux affaires sont pour l'essentiel les mêmes s'agissant de la fixation d'une nouvelle date de réception au motif que les renseignements manquants ont été soumis au Bureau après l'expiration du délai autorisé dans les Règles de procédure relatives à la recevabilité. En effet, l'Administration de la République démocratique populaire Lao a indiqué qu'elle souhaitait garder la date de réception initiale, en demandant une prorogation du délai de 30 jours pour répondre à la demande concernant le caractère complet des renseignements qui a été reçue trop tardivement par courrier par voie de surface. Compte tenu des similitudes entre les deux affaires, le Bureau a pris l'initiative de soumettre la question au Comité.

12.6 **M. Magenta** souligne qu'étant donné que les deux cas sont similaires, le cas dont le Comité est saisi actuellement devrait être traité exactement de la même manière que la soumission du Nicaragua. Il relève que les problèmes de communication sont parfois plus graves pendant les fêtes de fin d'année.

12.7 **M. Strelets** partage cet avis et note que l'Administration de la République démocratique populaire Lao n'a communiqué les renseignements manquants qu'avec un retard d'environ 15 jours.

12.8 **M. Ebadi** fait observer que même si l'Administration de la République démocratique populaire Lao n'a pas demandé au Bureau de soumettre l'affaire au Comité pour décision, conformément au § 1.4 j) de la Partie C des Règles de procédure, le Directeur peut soumettre tout point au Comité pour examen.

12.9 Le **Président** propose que le Comité formule les conclusions suivantes:

«Le Comité a estimé que le BR avait eu raison d'appliquer le RR et les Règles de procédure pertinentes. Il a été admis que des problèmes de communication s'étaient posés dans le cas considéré.

Le Comité a décidé, étant donné que la question constitue un cas particulier, de charger le BR de rétablir la date de réception de la soumission du réseau à satellite LSTAR-126E-30B, c'est-à-dire le 22 août 2013, et a chargé le BR de prendre les mesures nécessaires à cet égard.»

12.10 Il en est ainsi **décidé**.

13 Application des numéros 9.48 et 9.49 suite à des demandes d'assistance formulées conformément au numéro 9.46 ou 9.60 (Document RRB14-1/7)

13.1 **M. Ito** explique que, étant donné que l'Administration du Japon est à l'origine de la question à l'examen, il ne sera en principe pas autorisé à participer aux discussions conformément au numéro 98 de la Constitution. Toutefois, le Document RRB14-1/7 comprend une proposition à caractère général et l'orateur estime en conséquence que sa contribution aux débats ne serait pas contraire au numéro 98 de la Constitution.

13.2 **M. Ebadi, M. Magenta, M. Strelets et le Président** estiment eux aussi que le numéro 98 de la Constitution ne s'applique pas dans le cas considéré et que **M. Ito** devrait s'estimer libre de participer aux discussions.

13.3 **M. Sakamoto (SSD/SNP)** présente le Document RRB14-1/7 et explique que dès réception d'une demande d'assistance d'une administration aux termes du numéro 9.46 ou 9.60 du Règlement des radiocommunications, le Bureau, en application du numéro 9.46 ou 9.61, selon le cas, demande à l'administration concernée d'envoyer immédiatement un accusé de réception, de prendre rapidement une décision sur la question ou de communiquer les renseignements pertinents, selon le cas. Si l'administration ne répond pas dans les 30 jours qui suivent la demande du Bureau, les dispositions des numéros 9.48 et 9.49 sont applicables. Étant donné que l'application des numéros 9.48 et 9.49 est lourde de conséquences sur le plan réglementaire, le Bureau prend les mesures suivantes à la fin du délai de 30 jours: en l'absence de réponse de l'administration dans le délai de 30 jours, le Bureau envoie un rappel dans lequel il accorde un nouveau délai de 15 jours pour répondre. Si l'administration ne répond pas au rappel dans ce nouveau délai de 15 jours, le Bureau l'informe que les numéros 9.48 et 9.49 s'appliqueront aux assignations de fréquence concernées et envoie une copie de cette communication à l'administration ayant demandé une assistance. Le Bureau considère que cette pratique protège les intérêts des administrations concernées, même si elle peut être considérée comme une prorogation du délai réglementaire de 30 jours. L'approche actuellement suivie par le Bureau est appliquée depuis longtemps et n'a donné lieu à aucune difficulté. Tout en comprenant la nécessité d'appliquer cette approche d'un point de vue pratique, l'Administration japonaise considère qu'il serait approprié d'insérer dans une Règle de procédure les mesures additionnelles prises par le Bureau. En conséquence, cette Administration demande l'avis du Comité sur la question de savoir s'il y a lieu d'engager une procédure au titre du numéro 13.12A du Règlement des radiocommunications pour l'élaboration d'une Règle de procédure.

13.4 **M. Ebadi** considère que le Bureau est extrêmement généreux lorsqu'il envoie aux administrations un deuxième rappel. Il rappelle que, conformément au numéro 13.0.1, le Comité ne devrait élaborer une nouvelle Règle de procédure que lorsqu'il existe une nécessité évidente et clairement justifiée d'établir une telle Règle. Dans le cas considéré, le Bureau reconnaît qu'il n'existe aucune difficulté dans la pratique. En conséquence, l'orateur n'est pas certain qu'il y a lieu d'élaborer une nouvelle Règle.

13.5 **M. Ito** fait observer que, bien que la pratique suivie par le Bureau soit très judicieuse, il s'agit d'une pratique que le Bureau a adoptée de sa propre initiative, mais qui n'a pas été institutionnalisée par le Règlement des radiocommunications. De l'avis de l'orateur, il serait donc préférable de rédiger une Règle de procédure et la question de savoir s'il est nécessaire de modifier le Règlement des radiocommunications pourrait alors être soulevée à la CMR-15.

13.6 **M. Bessi** estime que la pratique suivie par le Bureau relève du bon sens et n'a soulevé aucun problème, soit avec les administrations ayant demandé une assistance, soit avec celles auprès desquelles une assistance était demandée. Toutefois, cette pratique n'est pas conforme au Règlement des radiocommunications. En conséquence, si une Règle de procédure doit être élaborée pour décrire la pratique actuelle, il faudra soumettre la question à la CMR, en vue de modifier le Règlement des radiocommunications.

13.7 Selon **M. Koffi**, la pratique actuelle n'a jamais donné lieu à des difficultés, mais pourrait le faire dans l'avenir, de sorte qu'il pense lui aussi qu'elle devrait faire l'objet d'une Règle de procédure ou d'une modification apportée au Règlement des radiocommunications.

13.8 **M. Magenta** propose d'adopter une approche par étapes et de charger dans un premier temps le Bureau d'établir un projet de Règle de procédure, qui pourrait être examiné par le Comité à sa réunion suivante, lorsqu'une décision pourra être prise sur la question de savoir s'il y a lieu de proposer d'apporter une modification au Règlement des radiocommunications.

13.9 **M. Ebadi** rappelle que, conformément au numéro 13.12A b), les pratiques suivies par le Bureau pour appliquer les dispositions du Règlement des radiocommunications doivent être identifiées et proposées pour insertion dans les Règles de procédure. **M. Strelets** pense lui aussi que les pratiques suivies par le Bureau devraient faire l'objet de Règles de procédure.

13.10 Le Comité **décide** de formuler les conclusions suivantes:

«Après avoir passé en revue tous les aspects de la question concernant ce point de l'ordre du jour, le Comité a décidé de charger le BR de transposer la pratique suivie actuellement, conformément aux dispositions du numéro 13.12A b) du RR, dans un projet de Règle de procédure, qui sera soumis pour examen au Comité.»

14 Rapport du Groupe de travail chargé d'examiner les Règles de procédure (Document RRB12-1/4(Rév.9))

14.1 **M. Ebadi** (Président du Groupe de travail chargé d'examiner les Règles de procédure) se réfère au Document RRB12-1/4(Rév.9) et attire l'attention des membres sur les Règles de procédure pour lesquelles aucune décision n'a encore été prise concernant la réunion du Comité au cours de laquelle elles seront examinées, à savoir le projet de Règle de procédure révisée relative au numéro 11.44B et le projet de nouvelle Règle découlant de la 13^{ème} séance plénière de la CMR-12, concernant un échec de lancement du satellite pendant le délai de 90 jours prévu pour la mise en service. La première Règle doit être étudiée lors de la réunion actuelle (voir le § 15 ci-dessous). Quant à la deuxième Règle, il conviendrait de laisser au Bureau le soin de décider à quelle réunion du Comité la question sera examinée, en fonction de l'état d'avancement des études pertinentes de l'UIT-R.

14.2 Le Comité **décide** de formuler les conclusions suivantes:

«Le Comité a noté que le Groupe de travail chargé d'examiner les Règles de procédure avait étudié le Document RRB12-1/4 (Révision 9) et décidé de le mettre à jour et de publier le document ainsi actualisé sur le site web du RRB, afin qu'il soit examiné plus avant lors de la 66^{ème} réunion.»

15 Projet de Règle de procédure révisée relative au numéro 11.44B (Document RRB14-1/INFO/1)

15.1 Le **Chef du SSD** présente le Document RRB14-1/INFO/1, qui contient un nouveau projet de Règle de procédure révisée relative au numéro 11.44B du Règlement des radiocommunications tenant compte des commentaires soumis par les administrations avant la 64^{ème} réunion du Comité

ainsi que des commentaires formulés par les membres du Comité lors de cette réunion. Le nouveau texte est présenté sous la forme de trois scénarios (Cas 1 à 3) et comprend des diagrammes indiquant les différents délais en fonction desquels la date de mise en service peut être notifiée, du point de vue de la notification au titre de l'Article 11 ou des procédures équivalentes figurant dans le Plan. En ce qui concerne le Cas 1, il est proposé de n'apporter aucune modification à la Règle de procédure existante (NOC 4). En ce qui concerne le Cas 2, un nouveau texte est proposé (ADD 5). Pour ce qui est du Cas 3, un nouveau texte est proposé (ADD 6), accompagné d'un autre texte (*variante de la disposition ADD 6*), tenant compte des suggestions formulées par certaines administrations dans leurs commentaires relatifs à la Lettre circulaire CCRR/49. Il convient néanmoins de noter que la variante de la disposition *ADD 6* n'est pas conforme au numéro 11.44B tel qu'adopté par la CMR-12, mais pourrait offrir une solution provisoire en attendant que la question soit examinée par le CMR-15, si le Comité en décide ainsi.

15.2 En réponse à une observation de **M. Ebadi**, le Chef du SSD confirme que la Commission spéciale a examiné la question, mais n'est parvenue à aucune conclusion.

15.3 A la suite d'observations préliminaires formulées par **M. Ito**, **M. Strelets** et le **Président**, **M. Bessi** explique qu'il semble que les membres du Comité aient besoin de poursuivre leur réflexion et d'examiner plus avant la question, y compris éventuellement par courrier électronique, dans l'intervalle entre la réunion actuelle et la 66ème réunion, avant que le Comité puisse approuver un nouveau projet de texte qui sera envoyé aux administrations pour observations.

15.4 **M. Ito** estime que, pour faciliter la réflexion et les délibérations du Comité, il serait bon que le Bureau prépare une explication détaillée de l'origine de la situation actuelle concernant le numéro 11.44B. Le **Président** souscrit à cette proposition, de même que **M. Strelets**, qui fait observer que le scénario que le Comité s'efforce de prendre en compte sous la forme d'une Règle de procédure n'est peut-être pas tout à fait réaliste dans le paysage actuel des satellites.

15.5 Le **Directeur** déclare que, même si le Comité n'adopte pas une Règle de procédure sur la question avant la CMR-15, les travaux que mènera éventuellement le Comité dans l'intervalle se révéleront sans nul doute utiles pour les administrations lorsqu'elles aborderont la question pendant la CMR. Quoi qu'il en soit, conformément à la solution proposée par **M. Bessi** pour aller de l'avant, il vaudrait mieux que le Comité cherche autant que possible à mieux comprendre la question avant d'essayer d'approuver un nouveau texte pour diffusion aux administrations afin qu'elles soumettent leurs observations.

15.6 Le **Président** propose que le Comité formule les conclusions suivantes sur la question:

«Le Comité a examiné le projet de Règle de procédure et a décidé qu'il était nécessaire d'obtenir des renseignements complémentaires en vue d'étudier la question à la prochaine réunion.»

15.7 Il en est ainsi **décidé**.

16 **Participation du RRB à la Conférence de plénipotentiaires de 2014 (PP-14) et au Séminaire mondial des radiocommunications de 2014 (WRS-14)**

16.1 Eu égard au numéro 141A de la Convention de l'UIT et reconnaissant qu'il est préférable que le Comité soit représenté par des membres qui ne se représentent pas aux élections, le Comité décide que **M. A.R. Ebadi** et **M. P.K. Garg** représenteront le Comité à la Conférence de plénipotentiaires de 2014 (PP-14).

16.2 En outre, le Comité **décide** que, conformément à la pratique antérieure, le **Président** du Comité représentera le Comité au Séminaire mondial des radiocommunications de 2014 (WRS-14).

17 Groupes de travail du Comité

17.1 Le **Président** déclare que le Groupe de travail chargé d'examiner les Règles de procédure est pour ainsi dire un groupe permanent du Comité et qu'il continuera de se réunir jusqu'à la fin de 2014, sous la présidence de M. Ebadi et la vice-présidence de M. Bessi. Lorsqu'il sera reconduit en 2015, il lui faudra élire un nouveau Président et un nouveau Vice-Président. Le Président se propose de créer un nouveau Groupe de travail chargé d'examiner les questions qui seront soumises à la CMR-15 et de maintenir le Groupe de travail sur la Résolution 80, en tant que groupe de travail distinct, en raison de l'importance des travaux qu'il doit effectuer. La Présidente actuelle de ce Groupe de travail, Mme Zoller, ne peut se représenter en vue de sa réélection par la PP-14 en tant que membre du Comité, de sorte qu'un nouveau Président devra être nommé en 2015.

17.2 **M. Ebadi** estime que M. Bessi, s'il est réélu par la PP-14 pour siéger au Comité, sera un candidat tout désigné pour assumer la présidence du Groupe de travail chargé d'examiner les Règles de procédure à partir de 2015, étant donné qu'il occupe actuellement les fonctions de Vice-Président du Groupe.

18 Dates des autres réunions de 2014 et dates indicatives des réunions de 2015

18.1 Le Comité **confirme** que ses 66ème et 67ème réunions se tiendront respectivement du 30 juillet au 5 août et du 17 au 21 novembre.

18.2 Le Comité **prend note** des dates indicatives ci-après pour ses réunions de 2015:

- 68ème réunion: 16-20 février ou 23-27 février
- 69ème réunion: 1er-5 juin ou 15-19 juin
- 70ème réunion: 12-16 octobre ou 19-23 octobre.

19 Approbation du résumé des décisions (Document RRB14-1/16)

Le résumé des décisions (Document RRB14-1/16) est **approuvé**.

20 Clôture de la réunion

20.1 Le **Président**, s'exprimant en son nom propre et au nom du Comité dans son ensemble, **M. Ito** et **M. Magenta** expriment leur reconnaissance à M. F. Leite, Directeur adjoint du BR, qui prendra sa retraite avant la prochaine réunion du Comité, pour la précieuse contribution et l'appui sans faille qu'il leur a apportés, ainsi qu'au Comité, pendant toutes les années où ils l'ont côtoyé.

20.2 **M. Leite** indique que cela a été un honneur et un plaisir pour lui de collaborer avec le Comité et ses membres durant ces années et de voir combien les compétences techniques et réglementaires peuvent aller de pair avec l'amitié et le multilatéralisme, pour permettre de résoudre des problèmes de radiocommunication extrêmement complexes. Il souhaite aux membres plein succès dans leurs travaux futurs.

20.3 Le **Président** remercie tous ceux qui ont contribué au succès de la réunion et souhaite à tous les membres un bon voyage de retour. Il déclare close la réunion le vendredi 21 mars 2014 à 12 h 10.

Le Secrétaire exécutif:
F. RANCY

Le Président:
S.K. KIBE